

REPUBLIQUE DU SENEGAL

(UN PEUPLE – UN BUT – UNE FOI)

UNIVERSITE CHEIKH ANTA DIOP

(UCAD)



INSTITUT NATIONAL SUPERIEUR DE L'EDUCATION
POPULAIRE ET DU SPORT (INSEPS)

MONOGRAPHIE DE FIN DE FORMATION D'INSPECTEUR
DE L'EDUCATION POPULAIRE DE LA JEUNESSE ET DES
SPORTS

THEME :

QUELLE CONTRIBUTION DU COMITE NATIONAL OLYMPIQUE
SPORTIF SENEGALAIS (CNOSS) A LA RESOLUTION DES CONFLITS
SPORTIFS
CAS DU FOOTBALL.

PRESENTEE ET SOUTENUE PAR :

ALPHA SYLLA

9^{ème} PROMOTION

SOUS LA DIRECTION DE :

AMADY BA, DIRECTEUR

DU CENTRE DE FORMATION

JUDICIAIRE DU SENEGAL (CFJ)

ANNEE ACADEMIQUE

2001 – 2002

M002-41

REPUBLIQUE DU SENEGAL

(UN PEUPLE – UN BUT – UNE FOI)

UNIVERSITE CHEIKH ANTA DIOP

(UCAD)



INSTITUT NATIONAL SUPERIEUR DE L'EDUCATION POPULAIRE
ET DU SPORTS (INSEPS)

MONOGRAPHIE DE FIN DE FORMATION D'INSPECTEUR
DE L'EDUCATION POPULAIRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

THEME :

QUELLE CONTRIBUTION DU COMITE NATIONAL SPORTIF
SENEGALAIS (CNOSS) A LA RESOLUTION DES CONFLITS
SPORTIFS
CAS DU FOOTBALL.

PRESENTEE ET SOUTENUE PAR :

ALPHA SYLLA
9^{ème} PROMOTION

SOUS LA DIRECTION DE :

AMADY BA, DIRECTEUR
DU CENTRE DE FORMATION
JUDICIAIRE DU SENEGAL (CFJ)



ANNÉE ACADEMIQUE

2001 – 2002

DEDICACES

- A mes défunts parents Bocar et Binta BA ;
- A ma tante Safra BA, ma seconde maman ;
- A mon défunt oncle Demba Pathé BA ;
- A mon grand frère et tuteur Amadou Samba Diallo ;
- A mon grand frère Bassirou Sall
- A mes défuntés sœurs Dabel Sy et Safra Sall ;
- A mes sœurs Dieynaba Sy et Kadji Ba ;
- A mon frère et confident Abibou BA ;
- A ma femme Khady Sarr et mes enfants Amy Collé, Youssoupha, Sophie et le petit Boubacar Oumar (Baba) ;
- A mes neveux et nièces Hamidou Alpha, Amy et Khady counta ;
- A mes cousins Ba, Souleymane, Sokhna, Oussou, Thierno, Amadou
- A tous mes parents de Madina Ndiayebé
- A ma nièce Aïda Dieng, son mari et ses enfants
- A mes petites sœurs Binta, Ndiabou Sylla
- A feu Yousouphe Touré instituteur de Football et ex DTN de football. ;
- A tous les pensionnaires de l'école de football « Alphabet football » ;
- A l'ensemble des étudiants de la 9^{ème} promotion des inspecteurs de la jeunesse et des sports ;
- A l'ensemble du corps administratif et professionnel sans oublier le chef de section Amadou Ibrahima Dia ;
- A mes amis Ndiogou Samb dirigeant à JA, Mamadou Diallo, Bamour Fall et Maäame, Sidya Dramé ;
- A tous les militants du sport Sénégalais et mondial

REMERCIEMENTS

- ❖ Monsieur Amady BA, Directeur Magistral / Directeur du centre de formation judiciaire du Sénégal pour avoir bien voulu accepter de diriger cette étude.
- ❖ Monsieur Abdoul Wahab inspecteur de la jeunesse et SG de la CAAA pour ses encouragements et l'aide particulière qu'il a bien voulu m'apporter dans la recherche documentaire.
- ❖ Monsieur Ibrahima Sall dit Bill Inspecteur de la jeunesse et des sports au CNOSS pour ses encouragements et l'aide généreuse qu'il a bien voulu m'apporter à tous les niveaux
- ❖ Mon ami, frère, collègue Mamadou Diallo chef du personnel au Ministère des sports pour ses encouragements son soutien moral, technique sans faille ;
- ❖ Monsieur Ahmet Dieng, Docteur en EPS à la DHC pour ses encouragements et soutien moral.
- ❖ Madame BA, Secrétaire de Direction du service du personnel pour son assistance technique.
- ❖ Madame Ba et son staff du secrétariat de direction du CFJ
- ❖ Monsieur Madiaye Seck intendant au CFJ
- ❖ Babilly Kagny, Mbagnick Ndiaye respectivement Directeur du stade LSS et du service de l'administration général et de l'Equipeement du Ministère des Sports pour leurs conseils.
- ❖ Ma cousine Sophie et mon neveux Aliou Diallo, Mamy MAR pour leurs assistances.
- ❖ Moustapha Barro pour son soutien moral et technique ;
- ❖ Aux secrétaires généraux des fédérations sportives suivantes : Omar Ndiaye , Moussa Fall, Alpha Fall (football), Mboji Guèye Fall (Basket ball), Ibrahima Sarr (lutte), Jean Gomis (Athlétisme)
- ❖ A tous ceux qui m'ont, de près ou de loin soutenu pour la réalisation de cette étude.

Abréviation

Signification

- **A C N O A** Association des Comités nationaux olympiques africains
- **C A F** Confédération africaine de football
- **C C Q R P** Commission centrale de qualification des règlements et des pénalités
- **C I A S** Comité international de l'arbitrage en matière de sport
- **C I O** Comité international olympique
- **C N O** Comité national olympique
- **C N O S S** Comité national olympique sportif sénégalais
- **F I F A** Fédération internationale de football association
- **F S F** Fédération sénégalaise de football
- **T A S** Tribunal arbitral du sport
- **C I C E S** Centre International de Commerce d'Echanges de Sénégal

SOMMAIRE

INTRODUCTION :

CHAPITRE I : ETUDE DESCRIPTIVE DES SYSTEMES ET
PROCEDURS ACTUELS DE REGLEMENT DES CONFLITS
SPORTIFS

TITRE I LES CONFLITS DANS LE DOMAINE DE FOOTBALL

SECTION 1 ORIGINES ET NATURE DES CONFLITS

PARAGRAPHE 1 les conflits d'ordre technique

PARAGRAPHE 2 les conflits d'ordre individuel

PARAGRAPHE 3 les conflits d'ordre structurel

SECTION 2 NATURE DES CONFLITS

PARAGRAPHE 1 les conflits émanant de l'application des règlement
des instances internes au football

PARAGRAPHE 2 les conflits découlant de rapports contractuels ou
conventionnels

TITRE I LES INSTANCES DE REGLEMENT DES CONFLITS
SPORTIFS AU PLAN INTERNATIONAL ET CONTINENTAL

SECTION I AU NIVEAU DE LA FEDERATION INTERNATIONAL DE
FOOTBALL ASSOCIATION

PARAGRAPHE 1 la commission des questions juridiques

PARAGRAPHE 2 les organes juridictionnels

PARAGRAPHE 3 procédures de règlement des litiges au sein de la
FIFA en règle général

SECTION II COMPOSITION DE LA CHAMBRE DE REGLEMENT
DES LITIGES LIES AU STATUT ET AU TRANSFERT DES
JOUEURS.

PARAGRAPHE 1 procédure devant la chambre de règlement des
litiges

PARAGRAPHE 2 médiation devant la chambre de règlement des
litiges

**SECTION III AU NIVEAU DE LA CONFEDERATION AFRICAINE
(CAF)**

PARAGRAPHE 1 commission des statuts et règlements

**TITRE II LES INSTANCES DE REGLEMENTS DES CONFLITS
SPORTIFS AU PLAN NATIONAL**

**SECTION I AU NIVEAU DU COMITE NATIONAL OLYMPIQUE
(CNOSS)**

PARAGRAPHE 1 la commission juridique

PARAGRAPHE 2 la conciliation

PARAGRAPHE 3 l'arbitrage

**SECTION II AU NIVEAU DE LA FEDERATION SENEGALAISE DE
FOOTBALL (FSF)**

PARAGRAPHE 1 la commission centrale des statuts règlements, de
qualifications et pénalités (CCQRP)

PARAGRAPHE 2 la commission d'appel

**TITRE IV APPRECIATIONS CRITIQUES DU SYSTEME ACTUEL DE
REGLEMENT DES CONFLITS SPORTIFS**

SECTION I AU NIVEAU INTERNATIONAL

SECTION II NIVEAU NATIONAL

PARAGRAPHE 1 Fédération Sénégalaise de Football national

CHAPITRE II

TITRE I SOLUTIONS PEDAGOGIQUES

TITRE II SOLUTIONS JURIDIQUES

SECTION I CHAMBRE CONCILIATION

PARAGRAPHE 1 définition

PARAGRAPHE 2 principe et buts

PARAGRAPHE 3 organisation

PARAGRAPHE 4 procédures de saisine

SECTION II CREATION D'UNE TROISIEME CHAMBRE

TITRE III TRIBUNAL ARBITRAL DE SPORT

SECTION I historique, missions et avantages

PARAGRAPHE 1 aperçu historique

PARAGRAPHE 2 définition

PARAGRAPHE 3 mission et structure

PARAGRAPHE 4 avantages

PARAGRAPHE 5 aspects généraux

PARAGRAPHE 6 utilisateurs du TAS

PARAGRAPHE 7 conditions d'intervention

PARAGRAPHE 8 procédures applicables

PARAGRAPHE 9 droits applicables au joueur

PARAGRAPHE 10 conditions de validité et effets

SECTION II PROPOSITION DE MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

PARAGRAPHE 1 CNOSS et fédération

PARAGRAPHE 2 CNOSS et TAS

PARAGRAPHE 3 Etats et mouvements sportifs

CONCLUSION

INTRODUCTION

Approche définitionnelle

Dans un souci d'éclairage, il serait nécessaire à notre humble avis, de procéder à l'explication des concepts qui composent l'expression « conflit sportif » en vue d'en dégager la signification par rapport à la question qui nous préoccupe.

Le conflit se définit selon Le Petit Robert 1 ou le Petit Larousse illustré comme « une lutte, un combat, une opposition, un antagonisme, des sentiments contraires qui s'opposent ».

Il signifie également selon Le Petit Robert, « une contestation de compétence entre deux juridictions ».

Quant au dictionnaire Universel, il est synonyme « d'opposition entre des exigences internes contraires ». Il signifie également contentieux. Il est synonyme de litige contentieux.

Dans l'Encyclopédie Universel, un conflit est une relation antagonique entre deux ou plusieurs unités d'action dont l'une au moins tend à dominer le champ social de leur rapport.

Selon toujours Universel n°6, l'existence d'un conflit suppose deux conditions apparemment opposées d'une part, des acteurs, généralement des unités d'action délimitées par des frontières qui ne peuvent être des « forces » purement abstraites ; de l'autre, une indépendance de ces unités qui constituent les éléments d'un système.

K.E. Boulding le définit dans le même ouvrage « comme une situation de concurrence dans laquelle les parties sont conscientes de l'incompatibilité des positions futures potentielles et dans laquelle chaque partie désire occuper une position incompatible avec les désirs de l'autre ».

Pour lui, il n'y a pas de conflit, s'il n'y a pas d'acteurs ou plus généralement de rapports sociaux qui supposent des comportements orientés, valorisés, constituant au-delà de calcul une action sociale.

Quant au concept sport, on note qu'il est d'origine anglo-saxonne et trouverait ses racines dans le vieux français « esporte » qui signifie ébat, amusement ¹(cf1). Cette définition serait incomplète aujourd'hui s'il ne s'y ajoutait pas les principaux critères qui permettent de l'identifier comme pratique sociale à savoir :

- ❖ son caractère ludique (il est jeu, objet de plaisir) ;
- ❖ son caractère d'activité physique ;
- ❖ son caractère réglementaire fondé sur la compétition, la libre recherche de performance à partir d'une codification connue et acceptée d'avance.

A la lumière de ces caractéristiques, on constate que le sport ne peut exister et se développer que dans un contexte de rapports sociaux porteurs potentiels en eux-mêmes de conflits.

On notera par ailleurs, que le concept conflit renvoie au même titre que le sport à des rapports sociaux sans lesquels ils ne peuvent ni exister et se développer.

Ce n'est donc pas un hasard si d'aucuns n'hésitent pas à relever le paradoxe et la redondance auxquels renverrait l'association de ces deux concepts « conflit/sportif » (conflit =antagonisme ;sport = plaisir, jeu).

En droite ligne avec ce constat, les techniciens, les sociologues, les juristes, les psychosociologues spécialisés dans les questions sportives s'accordent eux aussi, à considérer les conflits sportifs comme consubstantiels à la pratique sportive sous toutes ses formes. En effet, le modèle associatif qui caractérise essentiellement son fonctionnement en fait une véritable école d'apprentissage de la démocratie où se créent, se défendent et se régulent naturellement des contradictions et de multiples conflits à la mesure des divers enjeux que la pratique sportive ne cesse de susciter. En raison de leur complexité de plus en plus marquée, leur règlement dépasse à l'analyse, la simple maîtrise des règles techniques de compétition de la discipline concernée (exemple : code sportif). Elle exige aujourd'hui de la part des dirigeants chargés du fonctionnement des instances juridictionnelles de toutes associations sportives notamment celles à caractère fédéral, l'application avec

(1) ¹ Gérard François :*Les sources de la réglementation appliquée au sport – in introduction du manuel de préparation au Brevet d'Etat d'Éducateurs sportifs 1^{er} et 2^{ème} degré - Édition Vigot , collection Sport et Enseignement.*

Elles ont noms :

- ❖ Remise en cause l'autorité fédérale ;
- ❖ Crise de confiance ;
- ❖ Blocage du fonctionnement des instances ;
- ❖ Recours à des structures d'exception ;
- ❖ Violence etc..

Ils demeureront sans doute, toujours présents dans le sport dont ils constituent un des éléments moteurs.

En conséquence, il s'agit moins de les occulter que de faire de leur prévision et surtout de leur résolution efficace et rapide, une exigence permanente, particulièrement chez les administratifs du sport quotidiennement confrontés à eux dans le cadre de l'administration et la gestion des associations ou organismes sportifs (Associations de base, fédérations etc.).

Le choix porté sur le traitement de la problématique du règlement des conflits sportifs tire sa signification de ma volonté de contribuer modestement à :

L'exploitation de toutes les voies de recours possibles offertes au mouvement sportif pour résoudre avec efficacité et rapidité, les conflits sportifs en son sein avant tout recours aux tribunaux ordinaires, comme l'illustre le fameux Arrêt Dial DIOP/Fédération sénégalaise de football du 27 avril 1994 rendu par le Conseil d'Etat du Sénégal (in bulletin n°1 des arrêts du Conseil d'Etat).

Arrêt qui a été l'occasion, pour le juge sénégalais, de considérer « les actes accomplis par les organismes délégataires dans la limite de la délégation, comme des actes formellement administratifs et par suite susceptibles de recours pour excès de pouvoir ». On y ajoutera l'Arrêt Jeanne d'Arc et Union Sportive du Rail rendu par le Conseil d'Etat le 29 novembre 2001 (voir annexe 1).

❖ L'amélioration en conséquence de l'organisation de la réglementation du sport au Sénégal avec l'avènement du tribunal arbitral sportif (TAS) en tenant compte des opportunités que peuvent offrir le Comité National Olympique Sportif Sénégalais (CNOSS).

Par souci de méthode et de cohérence l'analyse de la question s'articulera autour de deux principales parties ;

I - L'étude descriptive et critique du système actuel

de règlement des conflits sportifs et ses limites ;

II - Propositions de solutions

Le choix porté sur le football procède, au regard du caractère très vaste du sujet, de notre désir de circonscrire la réflexion autour d'une expérience intensément vécue.

Avec l'espoir que les propositions qui en naîtrons puissent être approfondies et transposées vers d'autres disciplines.

CHAPITRE PREMIER

Etude descriptive et critique des systèmes et procédures actuels de règlement de conflits sportifs.

CHAPITRE PREMIER:

Etude descriptive et critique des systèmes et procédures actuels de règlement de conflits sportifs.

Pour résoudre et réguler les conflits, le football à l'instar des autres formes de pratiques sportives s'est doté d'un arsenal de règles juridiques et de règlements applicables à son fonctionnement et à ses membres. Des règles qui entretiennent des rapports plus ou moins fonctionnels tant au plan vertical qu'horizontal.

TITRE I - LES CONFLITS DANS LE DOMAINE DU FOOTBALL.

SECTION 1 : ORIGINES ET NATURE DES CONFLITS

L'analyse poussée de l'origine des conflits nous conduit à les classer en trois grandes catégories.

Paragraphe 1 : Les conflits d'ordre technique

- ❖ mauvaise présentation des textes ;
- ❖ instabilité des hommes qui ne milite pas en faveur d'un climat confiance et de crédibilité
- ❖ Lenteurs sur le traitement des litiges ;
- ❖ manque de références jurisprudentielles du fait de l'absence de siège ou d'une administration permanente ;
- ❖ lacunes préjudiciables à l'avènement d'une justice sportive crédible

Paragraphe 2 : Les conflits d'ordre individuel

- ❖ subjectivisme, manque de neutralité de certains membres à cause de leur appartenance au club de base ;
- ❖ profil intellectuel et moral de ceux qui sont chargés d'appliquer les textes ;
- ❖ préservation d'intérêts particuliers de la part des dirigeants, et
- ❖ volonté délibérée des membres, des prestataires de service ou Contractuels de contourner les règlements (exemple : conflit opposant Monsieur BLATTER, Président de la FIFA à Monsieur Issa HAYATOU, Président de la CAF et Vice-Président de la FIFA. (voir annexe2).

Paragraphe 3 : Les conflits d'ordre structurel

- ❖ défaut de code d 'application ;
- ❖ inexistence de convention entre la fédération sénégalaise de football et les fédérations affinitaires (Organisme National de Coordination des Activités de Vacances(ONCAV) – fédération sénégalaise du sport travailliste, Union des Associations Scolaires et Universitaires (UASSU), le sport Militaire, etc...) ;
- ❖ absence de définition ou de délimitation des domaines de compétence des instances juridictionnelles existantes etc.. .

Section 2 : Nature des conflits

Dans ce cas précis on pourrait les ranger en deux types :

Paragraphe 1 : Les conflits émanant de l'application des règlements des instances internes au football

Les conflits émanant du champ interne au mouvement sportif fédéral autrement dit, l'application des statuts et des règlements régissant les acteurs intervenant dans cette sphère (fédération/fédération – fédération / membre etc...)

Paragraphe 2 : Les conflits découlant de rapports contractuels ou conventionnels

Les conflits émanant de rapports conventionnels ou contractuels entre des personnes publiques ou privées intervenant dans le champ sportif(fédération/Etat-fédération/organisme de télévision, sponsors, producteurs etc.

Titre I : Les instances de règlement des conflits sportifs au plan international et continental

Section 1 : Au niveau de la Fédération internationale de Football Association.

Conformément au règlement d'application des statuts, la FIFA compte en son sein, les instances suivantes :

Paragraphe 1 : La commission des questions juridiques

La commission des questions *juridiques* est composée d'un Président, d'un Vice Président et du nombre de membres jugé nécessaire – Tous doivent être de formation juridique.

Ses attributions sont les suivantes :

- ❖ donner des avis et des conseils
 - ❖ prendre position au sujet de tout cas , litige ou demande qui lui est soumis ;
 - ❖ suivre l'évolution des statuts et règlements qui régissent la FIFA
- et proposer au Comité Exécutif toute modification qui lui paraît utile commission des questions juridiques,
- de cas en cas vérifier les statuts et les règlements des associations affiliées et proposer au Comité d'intervenir afin de faire effectuer toute modification souhaitable

Paragraphe 2 : les organes juridictionnels

Ils sont aux nombres de deux :

1 la commission de discipline ;

Le fonctionnement de la commission de discipline cette instance fait l'objet d'un règlement établi par le Comité Exécutif. Celui-ci établit un répertoire de mesures disciplinaires. La Commission de discipline de la FIFA peut sanctionner les associations nationales, clubs, officiels, membres, entraîneurs ou joueurs en cas de violation des décisions de ses organismes ou d'actes contraires à l'esprit ou à la lettre des lois du jeu .La Commission de Discipline rend ses décisions en conformité avec le Répertoire des mesures disciplinaires qu'établit le comité exécutif.

Demeurent réservées les compétences disciplinaires attribués à d'autres instances :

- ❖ En matière de statut et de transfert de joueurs (et de suspension et de radiation d'association nationales (cf art 34 , 44 et 64).

2 La commission de Recours

La Commission de Recours se compose d'un Président, d'un Vice Président et du nombre de membres jugé nécessaire. Son Président doit être de formation juridique.

Elle reconnaît les appels interjetés contre la les décisions de la Commission de discipline que les règlements de la FIFA ne déclarent pas.

Paragraphe 3 : Procédures de règlement des litiges au sein de la FIFA en règle générale

Aux termes de l'article 63, les associations nationales, clubs ou membre de clubs ne sont pas autorisés à porter devant une cour de justice les litiges avec la Fédération ou avec d'autres associations, clubs ou membres de et ils s'engagent à soumettre chacun de ces litiges à un tribunal nommé d'un commun accord.

En application de ce qui précède, les associations nationales doivent insérer dans leur statuts une position selon laquelle leurs clubs et membres ne peuvent pas porter un litige devant un tribaux ordinaires mais doivent soumettre tout différend éventuel à la juridiction de l'association , respectivement à un tribunal arbitral.

Même si les lois nationales d'un pays permettent aux clubs et membres de clubs de porter devant les tribunaux ordinaires des décisions prises par des organes fédératifs sportifs, les clubs ou membres de clubs doivent épuiser tous les moyens de justice sportive existant au sein ou sous la responsabilité de leur association. Les associations nationales veilleront, dans la mesure de leurs compétences, à ce que leurs clubs et membres de clubs respectent cette obligation et connaissent les conséquences pouvant découler de son non-respect (cf alinéas 2 et 6)

En cas de conflit entre deux ou plusieurs associations et si ces deux n'ont pu se mettre d'accord sur la composition du tribunal arbitral, il appartiendra au Comité Exécutif de la Fédération de décider. Une telle décision est définitive et engage les associations concernées.

Les infractions aux prescription susmentionnés sont sanctionnées en conformité avec le Répertoire des mesures disciplinaires de la FIFA (cf.art.40) .En particulier , tout club qui contrevient aux principes mentionnés ci-dessus peut être sanctionné d'une suspension pour toute activité internationale (compétitions officielles et match amicaux) ainsi que d'une suspension de son stade pour toute rencontre internationale (association nationale et club)

Section 2 : Composition de la chambre de règlement des litiges liés au statut et au transfert des joueurs

A côté du règlement d'application des statuts, on note l'existence d'un règlement spécial d'application récemment crée concernant uniquement le statut et le

transfert des joueurs en raison des problèmes épineux que pose la mobilité des joueurs au plan international.

Le Président de la commission du statut du joueur présidera la chambre de règlement des litiges.

La chambre de règlement des litiges sera composée paritaire ment de représentants des joueurs et clubs.

Les membres de la chambre de règlement de litige sont nommés par le Comité Exécutif sur proposition du Président de la FIFA, fondé sur la désignation de représentants par les associations représentatives des joueurs et par les clubs et / ou les ligue, respectivement.

Paragraphe 1 : Procédure devant la chambre de règlement des litiges.

Selon l'article 16 de ce règlement spécial, la chambre de règlement des litiges de la Commission du Statut du joueur de la FIFA examinera les litiges relevant de sa juridiction, conformément à l'article 42 du règlement de la FIFA concernant le Statut et le transfert des joueurs, à la demande de l'une des parties concernées. Si l'une des parties ne se présente pas devant la chambre de règlement des litiges , la juridiction de celle-ci reste entière ,et elle réglera le litige sur la base de tous les faits dont elle aura connaissance.

Afin de porter un litige devant la chambre de règlement des litiges,une partie doit déposer une demande écrite au secrétariat de la FIFA. Cette demande doit contenir les éléments suivant :

Le nom et les coordonnées du plaignant,

Si le plaignant n'est pas une personne physique, une copie des Statuts et des certificats pertinents de société ainsi que la preuve que la personne formulant la demande au nom du plaignant est autorisée à le représenter dans les procédures légales.

Le nom et les coordonnées du représentant légal assistant le plaignant, s'il existe

Le nom et les coordonnées des autres clubs ou / joueurs impliqués dans le litige
e) compris par exemple le club accusé d'avoir provoqué une rupture de contrat.

Une présentation sommaire des faits et dispositions légales et réglementaires

Par ailleurs, la demande doit être accompagnée d'une copie de tous

les documents pertinents concernant le litige.

La commission du Statut du joueur se dote d'un règlement intérieur détaillé pour les procédures de la Chambre de règlement des litiges. Ce règlement veillera au respect des principes suivantes :

La chambre de règlement des litiges devra donner aux parties l'occasion de faire connaître leur points de vue en pleine connaissance des faits importants concernant le litige.

Les parties doivent avoir l'occasion de déposer des observatoires écrites et pourront être entendues oralement si la Chambre de règlement des litiges le juge nécessaire.

Les parties devront disposer d'un temps suffisant pour préparer leur défense, compte tenu de la nécessité de résoudre le litige rapidement dans les délais prévus par l'article 42 du Règlement de la FIFA concernant le Statut et le transfert des joueurs.

Les parties pourront recourir à une assistance juridique professionnelle.

❖ Les auditions devant la Chambre de règlement des litiges ne seront pas Publiques .

Les décisions de la Chambre de règlement des litiges seront publiés avec célébrité, sous forme d'extraits ou in extenso.

La chambre de règlement des litiges adressera une copie de tous les documents pertinents concernant le litige à l'association nationale ayant enregistré le joueur partie prenante au litige au moment de la survenance de celui-ci et fixera un délai pendant lequel ladite association pourra adresser ses observations écrites sur le litige . Une copie de ces observations sera transmise aux parties .

Paragraphe 2 : Médiation

Outre ces structures , des possibilités de médiation ou conciliation sont prévues :

❖ En effet, conformément à l'article 17 du même règlement spécial, et à la demande d'une partie, le secrétariat de la FIFA désignera un médiateur indépendant qui contactera les parties en vue d'une médiation.

❖ Les tentatives de médiation ne suspendront pas la procédure devant la Chambre de règlement des litiges, à moins que toutes les parties concernées n'en décident Ainsi.

Section 2 : Au niveau de la Confédération Africaine de Football (CAF)

On y distingue deux principales commissions :

Paragraphe 1 : Commission des Statuts et des Règlements

La commission des Statuts et Règlements se compose d'un Président du nombre de membre jugé nécessaire. Elle se réunira au moins une fois par an.

Elle a pour mission :

d'étudier toute possibilité d'introduire des modifications ou de soumettre des propositions à l'occasion des Congrès de la FIFA, d'aider les Fédérations Nationales qui le demandent, dans l'actualisation ou la révision de leurs Statuts ou Règlement,

de donner son avis sur l'interprétation de certains points des statuts ou règlements, chaque fois qu'une des Commissions de la CAF, une des Fédérations Nationales, ou un des sous-groupes le lui demandent,

d'agir éventuellement comme conseiller juridique du Comité Exécutif et à la demande de ce dernier, pour tout problème d'ordre contractuel et d'une façon générale, toute action ou initiative pouvant engager les intérêts de la CAF.

Titre 2 :Les instances des règlements des conflits sportifs au plan national

Section 1: Au niveau du Comité National Olympique sénégalais (C.N.O.S.S) :

Paragraphe 1 : la commission juridique

Pour faciliter la résolution des conflits sportifs auxquels peut être confronté le mouvement sportif sénégalais le comité national olympique sportif sénégalais à mis en place une commission juridique chargée :

- ❖ de donner un avis conséquent sur tous les textes à caractère juridique soumis à l'appréciation du comité national olympique sportif sénégalais (actes administratifs, conventions, contrats accords de coopération etc ...) ;

d'élaborer en tant que de besoin ou sur demande du Président du comité national olympique sportif sénégalais :tout projet d'acte susceptible d'engager juridiquement la responsabilité du comité national olympique sportif sénégalais ;

(1)- Article 17 des statuts et règlements de la CAF.

- ❖ de gérer pour le compte du Comité national olympique sportif sénégalais ;
- Une banque de données répertoriant l'ensemble des textes législatifs techniques des différentes compétitions internationales ;
- ❖ de conseiller sur leur demande, les différentes Fédération sportives dans le domaine juridique ;
 - ❖ d'offrir ses services à toutes les composants du mouvements sportif national pour aider à résoudre des conflits et divergences liés à l'interprétation des statuts et règlement régissant le mouvement sportif national ;

A ce titre , le comité national olympique sportif sénégalais (CNOSS) a prévu également la conciliation et l'arbitrage selon les conditions ci-dessous définies :

Paragraphe 2 : La conciliation

En vue de la solution des conflits opposant les fédérations membres du comité national olympique sportif sénégalais :

Les groupes sportifs qui sont affiliés et leurs licenciés , ainsi que les organes nationaux du mouvement olympique ,une liste est proposée par le conseil d'Administration sur proposition du bureau auquel la commission juridique soumet les candidatures qu'elle agrée .

Avant d'entrer en fonction les conciliateurs souscrivent solennellement une déclaration dans les termes suivants :

« je déclare solennellement en tout honneur et en toute conscience, que je remplirai bien fidèlement mes fonctions de conciliateur, que je garderai le secret sur les affaires dont j'aurai connaissance et que j'agirai en toute impartialité dans celles dont je serai saisi »

Chaque déclaration est faite par écrit, signée par l'intéressé et déposée au comité national olympique sportif sénégalais :

Le comité national olympique sportif sénégalais garantit l'indépendance des conciliateurs.

Un règlement approuvé par le Conseil d'Administration définit la procédure applicable à la saisine du comité national olympique sportif sénégalais :

Il prévoit des dispositions particulières pour les cas où la procédure de conciliation est imposée par la loi, préalablement à tout recours en justice.

Paragraphe 3 : L'arbitrage

Ce règlement prévoit également des conditions dans lesquelles, pour tout à caractère privé, né d'une activité sportive liée au sport, et portant sur des droits dont elles ont libre disposition, les parties peuvent se mettre d'accord et conclure un compromis afin de soumettre leur conflit à une commission arbitrale composée de personnes figurant sur la liste des conciliateurs.

Il définit les règles relatives à la composition de la commission arbitrale que les parties s'engagent par avance à exécuter.

Conformément à l'article 30 des statuts du Comité national olympique sportif sénégalais il est dit :

« en cas de doute quant à l'interprétation des présents statuts, de lacunes ou de divergences entre ceux-ci et les dispositions de la charte olympique ces dernières font foi ».

Section 2 : au niveau de la Fédération Sénégalaise de Football (FSF)

On y distingue deux commissions ou organes juridictionnels :

la commission centrale des statuts, règlements et qualifications (ccqrp) ;

❖ la commission d'appel.

Paragraphe 1: La commission centrale des statuts règlements et qualifications et pénalités

La commission centrale des statuts, règlements et qualifications est composée d'un Président, d'un vice-Président et du nombre de membres jugés nécessaires. Tous doivent être de formation juridique, de préférence.²

Paragraphe 2 : La commission d'appel

La commission d'appel est composée d'un Président et d'un vice-Président membres du comité directeur et de cinq (5) membres désignés par ce dernier en dehors de celui-ci (2).

² (1) article 33;(2) Article 43 des règlements intérieurs de la FSF ;

**APPRECIATIONS CRITIQUES DU
SYSTEME
ACTUEL DE REGLEMENT DES
CONFLITS SPORTIFS.**

TITRE 3 : APPRECIATIONS CRITIQUES DU SYSTEME

ACTUEL DE REGLEMENT DES CONFLITS SPORTIFS.

L'étude descriptive du système actuel de règlement des conflits au niveau des instances internationales et nationales permet de relever les observations majeures que voici :

Section 1 : Au niveau international

L'effort réel consenti par la FIFA pour la mise en place d'une armature juridique visant avec une certaine approche prospective à résoudre ou à réguler les conflits sportifs devant se traduire par :

- ❖ la création à côté des organes juridictionnels classiques ainsi décrits plus haut de la chambre spéciale uniquement consacrée aux litiges liés aux transferts et statut du joueur en raison de l'ampleur des problèmes que posent ces derniers ;

- ❖ l'action d'une clause d'exécution consistant au niveau de la FIFA, à interdire aux associations nationales (Fédérations), clubs membres de clubs de ne pas porter les conflits sportifs devant une cour de justice ordinaire ;

- ❖ l'obligation faite par cette même situation aux associations nationales, clubs ou membres de club à soumettre les litiges à un tribunal arbitral nommé de Commun accord.

- ❖ la reconnaissance explicite de l'existence des lois nationales des pays permettant aux clubs ou membres de clubs de porter devant les tribunaux ordinaires des décisions prises par les organes fédératifs sportifs après qu'ils aient épuisé toutes les voies de recours offertes par la justice sportive sans pour autant leur suggérer en même temps la mise en place d'un système approprié dans ce sens opportunité qu'offrent les organismes tel que l'Association des Comités Nationaux Olympiques Africains (ACNOA).

- ❖ les difficultés que l'Etat et les dirigeants du football des pays affiliés ont à concilier cette exigence de ces organismes internationaux qui marque l'indépendance et les lois nationales qui symbolisent la souveraineté de ces Etats généralement déléguant.

On remarquera au passage, que la CAF sur ce plan, reprend quasiment les mêmes termes en soumettant la clause « à la libre renonciation ». Là où la FIFA, parle « d'interdiction stricte ».

Ce qui peut être perçu, de la part de l'organisme continental sensé être plus proche des justifiables, comme une sorte d'invite à un traitement intelligent des conflits sportifs en tenant compte de l'environnement juridique de chaque état.

❖ Le peu d'intérêt accorder à la solution des conflits sportifs émanant de rapports Contractuels opposant des personnes privées aux associations nationales.

Paragraphe 1 : Au plan national : LE CNOSS

L'état d'organisation et fonctionnement de sa commission révèle des limites de celle-ci pour qu'elle puisse assurer pleinement une quelconque mission dans le règlement des conflits.

On peut les résumer ainsi :

la non implication de sa commission juridique dans le règlement des conflits sportifs en dépit des prérogatives de coordination qui lui est reconnu par l'État dans la loi 84-59 du 23 mai 1984 portant charte du sport qui dispose en son article 39 et dans les alinéas 1, 3 et 5 :

« le comité national olympique et sportif est l'interlocuteur privilégié du monde sportif auprès des pouvoirs publics » ; il a pour mission :

de sauvegarder l'idéal olympique et de faire respecter les règles régissant le sport olympique ;

de conseiller et d'assister les autorités dans l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique de développement des activités sportives ;

de coordonner l'action des fédérations sportives.

L'insertion dans ses statuts et règlements d'un système de conciliation et d'arbitrage non encore exploité par le monde sportif en raison de la timidité des relations entre le CNOSS et la Fédération Sénégalaise de Football. Ce qui ne devrait pas logiquement être le cas au regard des dispositions de l'article précité et des initiatives hardies que sont entrain de prendre ces homologues partout dans le monde (voir expérience camerounaise et turque en annexe 3).

Paragraphe 2 : La fédération Sénégalaise de Football (FSF)

L'absence de définition des domaines de compétences de la Commission centrale de Qualification, des Règlements et Pénalités (CCQRP) révèle les limites objectives de cet organe juridictionnel dont la mission « de fait » se réduit à la solution des litiges classiques (qualification des joueurs, transferts des joueurs, sanctions etc...).

Il en est de même de la commission d'appel dont la composition (un président élu lors de l'assemblée générale, en dehors du comité directeur, avec des vices présidents choisis au sein du comité directeur) constitue une source de sempiternelles remises en cause des décisions de cette instance.

Ce, malgré la récente révision des textes de la fédération sénégalaise de football à l'occasion de l'assemblée extraordinaire tenue en 1997 au C.I.C.E.S .

CHAPITRE DEUXIEME
PROPOSITIONS DE SOLUTIONS

CHAPITRE DEUXIEME

PROPOSITIONS DE SOLUTIONS

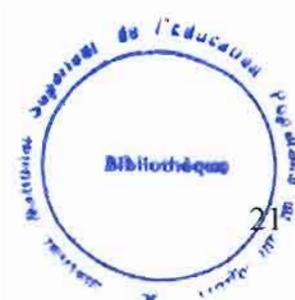
On peut les envisager sous un double angle pédagogique et juridique.

Titre 1 : Les solutions à caractère pédagogique

- ❖ Sensibilisation des dirigeants au fair-play ;
- ❖ Le traitement rapide des conflits ;
- ❖ La diffusion rapide des décisions ;
- ❖ La formation et l'information permanente des dirigeants notamment des secrétaires administratifs et généraux des clubs;
- ❖ Aggravation de la grille des sanctions pour inciter les dirigeants au respect des textes ;
- ❖ La multiplication et la diffusion des statuts à tous les niveaux;
- ❖ La mise en place d'un centre de documentation moderne pour faciliter la recherche dans ce domaine;
- ❖ Le choix judicieux des membres en exigeant d'eux désormais, un serment ou une déclaration d'honneur devant le comité directeur de la fédération ;
- ❖ l'élargissement des organes juridictionnels à d'autres spécialistes tels que les entraîneurs, les médecins du sport etc. ...

Malgré leur caractère préventif, les mesures pédagogiques ne suffisent pas à elles seules. pour résoudre les conflits.

En effet, le caractère imprévisible et complexe des conflits exige, dans le cadre de la sauvegarde de l'esprit sportif, la mise en place à court terme de chambre spéciale de conciliation et d'arbitrage telle que préconisée par le CNOSS. Pour être plus précis il s'agit au regard des insuffisances relevées au sein de la commission juridique de rendre fonctionnelle cette dernière, en prenant les mesures suivantes :



engager toutes les fédérations à considérer le recours aux instances de conciliation ou d'appel comme « préalable et obligatoire » selon les conditions et procédures à définir.

Titre 2 : Les solutions à caractère juridique

- ❖ la définition précise des domaines de compétences respectives de la commission centrale de qualification et de pénalité (CCQRP) ; de la commission d'appel;
- ❖ l'insertion dans les statuts de la fédération sénégalaise de football d'une clause exigeant de ses membres de porter avant tout recours à la justice civile, tout contentieux sportif devant une chambre spéciale à créer au sein du CNOSS ;
- ❖ le renforcement des conditions d'affiliation ou de reconnaissance respectivement par la fédération ou le cnooss par l'acceptation formelle de cette clause ;
- ❖ la réactualisation des textes fédéraux en fonction de la diversité des formes de conflits ;

La révision des rapports du mouvement sportif avec le cnooss ;

- ❖ la création d'une chambre de conciliation, d'arbitrage et d'appel au sein du cnooss selon les conditions énumérées ci-dessous :

Cependant il faut le reconnaître ces seuls aspects pédagogiques ne sauraient suffire pour résoudre les conflits sportifs.

En effet, leurs caractères à la fois imprévisibles et complexes exigent dans le cadre de la sauvegarde de l'esprit sportif, la mise en place à court terme d'une chambre de conciliation et d'appel au sein cnooss.

Ce qui suppose la restructuration de la commission juridique de cette institution en la rendant plus fonctionnelle d'une part et d'autre part en renforçant ces prérogatives.

Section 1 : Mise en place d'une chambre de conciliation :

Paragraphe 1 : Définition

Selon le Petit Larousse illustré, consiste à une action qui vise à réaliser la bonne entente entre personne qui s'oppose.

Elle est aussi définie comme intervention d'un juge ou d'un conciliateur auprès de personnes en litige.

Dans la législation sociale, elle est conçue comme une procédure obligatoire de règlement à l'amiable des conflits collectifs de travail.

Dans le cadre des relations internationales, la conciliation est un mode de résolution pacifique des conflits.

Au regard de ces acceptions, on constate que l'idée maîtresse demeure centrée sur l'action de rendre les choses, les positions des protagonistes compatibles.

Dans le sport, elle recouvre la même signification. Car elle fait prévaloir l'esprit d'entente, de dépassement, de tolérance et de compromis.

En définitive, elle préconise le rapprochement des antagonistes en vue de résoudre le conflit les opposant à l'amiable, sans recourir automatiquement au tribunal civil.

Paragraphe 2 : Principes et buts

La préservation de l'esprit sportif, la consolidation de la fraternité sportive en constituent les principes fondamentaux.

Ce, au détriment de toute frustration d'une des parties avec tous les risques de violence qu'elle peut engendrer.

La conciliation cible les litiges opposant des acteurs évoluant dans le même champ sportif, régis par les mêmes statuts et règlements ou par une même convention ou contrat.

Par exemple :

- ❖ fédération / fédération (convention);
- ❖ fédération / démembrement (ligue) ;
- ❖ membres d'une même fédération (contentieux électoral) ;
- ❖ les cas graves (exemple : Rétrogradation et radiation d'un club) ;
- ❖ personne privée ;

C'est ce qui justifie aujourd'hui l'étendue de son utilisation cautionnée de plus en plus par l'Etat habitant un cno.

Le professeur Jean Pierre KARAQUILLO à l'Université de Limoges, Directeur du Centre de droit et d'économie du sport le souligne dans son ouvrage intitulé (le droit du sport 2^{ème} édition, connaissance du droit, DALLOZ) en ces termes

«plusieurs réglementations issues directement, ou indirectement du Mouvement sportif se réfère à la conciliation. Il en est ainsi de la charte du football professionnel ou du statut du basketteur de haut niveau qui, quant à la résiliation du contrat du joueur, dispose qu'indépendamment des droits des parties de poursuivre en justice la résolution, le litige doit (pour la première), peut pour le second être soumis à conciliation ». Il en est de même du Tribunal arbitral du sport. qui prévoit dans son article R42 que « le président de la chambre d'arbitrage avant la transmission du dossier à la formation (d'arbitrage ordinaire ou d'arbitrage d'appel),puis la formation peuvent en tout temps tenter de résoudre le litige par la voie de la conciliation ».

Dans un esprit identique l'article premier de la loi du 16 juillet 1984 énonce :les conflits opposant les licenciés, les groupements sportifs et les fédérations, sont à la demande de l'une des parties soumis au comité national sportif français aux fins de conciliation .

L'implication de l'Etat est possible et vise essentiellement à accompagner le mouvement sportif dans un esprit de concertation, de complémentarité, de trouver des solutions internes à leurs contradictions. Ce qui ne saurait exclure l'intervention de la justice étatique au nom des libertés individuelles et collectives, notamment

quand il s'agit de conflits relatifs au Code des obligations civiles et commerciales (exemple :un supporter agressant un joueur, un joueur agressant son adversaire, en cours ou après l'arrêt du jeu).

Paragraphe 3 :Organisation

La chambre de conciliation pourrait être une sous structure de la commission juridique du CNOSS.

En résumé, la chambre de conciliation pourrait continuer à s'appuyer sur le mode de fonctionnement et de procédure évoqué dans le premier chapitre, en mettant un accent particulier sur l'âge (avoir au moins cinquante ans), la disponibilité, l'indépendance, l'expérience, le charisme, des conciliateurs. Qualités déterminantes pour jouir de la pleine confiance et du respect des parties en litige ; qualités qui conditionnent l'acceptation des propositions issues de la conciliation.

La conciliation repose sur la recherche du consensus et ne vise pas à porter une sentence définitive. Ce qui la différencie de l'arbitrage.

Paragraphe 4 : Procédures de saisine

S'il est vrai que le CNOSS fait cas dans son règlement intérieur de la façon dont les conciliateurs doivent être choisis, il n'en est pas de même des procédures de saisine.

Ce qui nous amène à formuler d'autres propositions qui compléteraient celles relatives au mode de mode de fonctionnement préconisé par le CNOSS (annexe 4)

Elles pourraient reposer sur :

❖ la saisine directe par la partie plaignante par voie hiérarchique sur

Simple lettre motivée ;

❖ l'auto- saisine du CNOSS lorsque celui –ci constate de lui-même, des dérives ou des comportements résultant d'un conflit sportif, peuvent porter gravement atteinte au développement de la discipline et à l'image du pays.

Section 2 : Création d'une troisième chambre d'appel

L'objectif est de permettre au cas où la partie plaignante n'est pas satisfaite de la décision rendue par la commission d'appel, puisse recourir en troisième ressort à une instance juridictionnelle sportive avant tout recours au tribunal civil.

La saisine de cette chambre serait assujettie aux conditions ainsi définies :

a) lettre motivée et sous pli recommandé, adressée par la partie plaignante au président de la chambre par voie hiérarchie dans un délai de 10 jours francs après réception de la décision rendue par la commission d'appel (date d'enregistrement auprès d'un des démembrés de la fédération, de la fédération ou date de la poste faisant foi) ;

b) le dépôt d'une caution financière dissuasive auprès de la troisième chambre. La caution envoyée dans les conditions identiques que la lettre, est supérieure à celle exigée par la commission d'appel.

A titre d'exemple, les cas susceptibles de faire l'objet d'appel, pourrait être à la suite d'un consensus du mouvement fédéral, restreints aux litiges ayant comme conséquence par exemple:

la disqualification d'une équipe ;

la rétrogradation d'une équipe ;

la radiation temporaire définitive d'un membre (club, membre simple etc....)

Dans ce cas précis, il conviendrait de concéder à la chambre, la compétence de rendre des décisions définitives et exécutoires.

Cette mesure exigerait naturellement la révision des textes du cross et des fédérations surtout.

La chambre serait composée de neuf personnes choisies selon les mêmes conditions que celles retenues pour la chambre de conciliation.

Titre 3 : Le tribunal arbitral du sport

Section 1 : Aperçu historique, missions et avantages

Paragraphe 1 : Aperçu historique

Le tribunal arbitral du sport a été créé en 1983, et reconnu en 1993 par le tribunal fédéral suisse. Juridiction suprême de ce pays.

Le 22 juin 1994, trente une (31) fédérations sportives internationales signent la convention relative à la constitution du Conseil International de l'arbitrage en matière de sport (CIAS), reconnaissant la juridiction du tribunal arbitral du sport.

Adhésion, qui témoigne de son utilité. La signature de la convention de Paris constitue un point de départ d'une harmonisation nécessaire des règles procédurales des fédérations sportives nationales.

Beaucoup de cas lui sont soumis aujourd'hui en raison du nombre de plus en plus croissant des contentieux au niveau international.

Paragraphe 2 : Définition

L'arbitrage est une institution juridique privée, indépendante et impartiale, autorisée par l'ordre juridique étatique et permettant de trancher des litiges de droit privé. Cette justice privée présente deux aspects essentiels :

Un aspect conventionnel : Les parties ont la volonté commune de soumettre leur litige à des arbitres en vertu d'un accord exprès ; cet accord peut résulter d'une clause contractuelle ou d'une disposition statutaire, par exemple,

un aspect juridictionnel : l'arbitrage est une véritable justice, instituée en vue de trancher des contestations privées au même titre que la justice civile ordinaire, rendue selon des règles de procédure bien précises et s'exprimant dans des

sentences ayant la même force exécutoire que les jugements des tribunaux civils ordinaires.

Paragraphe 3 : Mission et Structure du Tribunal arbitral du sport (TAS)

LE Tribunal arbitral du sport (TAS) est une institution arbitrale ayant pour mission d'assurer le règlement des litiges en matière de sport. A cet effet, il met en œuvre des formations d'arbitres chargés de rendre la sentence.

Le Tribunal arbitral du sport (TAS) comprend deux chambres (- chambre d'arbitre ordinaire – chambre arbitrale d'appel) placées chacune sous la responsabilité d'un président de chambre. Les conflits soumis au Tribunal arbitral du sport (TAS) sont attribués à l'une ou à l'autre de ces chambres en fonction de la nature du litige divisant les parties :

La Chambre d'arbitrage ordinaire met en œuvre des formations ayant pour mission de résoudre les litiges soumis à la procédure arbitrale ordinaire ;

La chambre arbitrale d'appel met en œuvre des formations ayant pour mission de résoudre les litiges relevant de la procédure arbitrale d'appel.

On entend par formation le ou les arbitres chargé (s) de rendre la sentence.

Le Greffe du Tribunal arbitral du sport (TAS) est placé sous la haute autorité du Conseil International d'Arbitrage en matière de sport (CIAS).

Le CIAS est un organe indépendant formé de vingt personnalités.

Paragraphe 4 : Les avantages de la procédure d'arbitrage devant le tribunal arbitral du sport

Ils sont, selon les concepteurs, de plusieurs ordres :

Un des avantages est lié à son caractère approprié pour le règlement des conflits ou litiges internationaux.

❖ En effet, lorsque les parties à un litige ne sont pas domiciliées dans le même pays, divers problèmes peuvent intervenir. Il s'agit d'abord de déterminer quel est le tribunal compétent, puis de rechercher le droit applicable au litige. Ensuite, la partie qui agit dans un pays étranger doit surmonter les difficultés liées à la langue et au système procédural de ce pays.

❖ L'arbitrage devant le tribunal arbitral sportif (TAS) permet d'éviter ce type d'inconvénients :

une seule juridiction est prévue : le tribunal arbitral sportif (TAS), dont le siège est à Lausanne ;

en règle générale, les parties choisissent elles-mêmes le droit applicable ;

la procédure devant le tribunal arbitral sportif (TAS) est régie par un « Code de l'arbitrage en matière de sport » (comprenant un « Règlement de procédure »), dont l'application est universelle ;

en principe, les langues de travail du tribunal arbitral sportif (TAS) sont le français et l'anglais.

enfin, d'une manière plus générale, les conventions internationales confèrent aux sentences arbitrales une plus grande efficacité internationale qu'aux décisions des tribunaux ordinaires.

Leur spécificité :

Les conflits liés au sport sont souvent complexes et requièrent des connaissances juridiques spécifiques que tout juge ordinaire ne possède pas nécessairement. En revanche, les arbitres du tribunal arbitral sportif (TAS) sont choisis sur une liste de personnalités désignées pour leur compétence en matière juridique et pour leur solide connaissance des problèmes propres à l'activité sportive.

Le fait qu'une décision soit rendue par des spécialistes favorise le règlement concret du litige, en apportant des solutions adaptées au contexte sportif.

Leur souplesse et simplicité :

Le Règlement de procédure est conçu de manière à éviter tout formalisme superflu, ceci afin de faciliter l'accès au tribunal arbitral sportif (TAS)

Une partie peut saisir le tribunal arbitral sportif (TAS) par le biais d'une requête brièvement motivée (procédure ordinaire) ou par une simple déclaration d'appel qui devra être motivée ultérieurement (procédure d'appel). La partie adverse (le défendeur) explique ensuite sa position dans une réponse écrite. Puis, un second échange d'écritures peut éventuellement être ordonné. Enfin, les parties sont citées à une audience pour être entendues, pour procéder à l'administration des preuves et pour les plaidoiries.

Les parties peuvent choisir librement leur (s) arbitre (s) parmi une liste publiée par le CIAS.

Les langues de travail du tribunal arbitral sportif (TAS) sont l'anglais et le français, toutes deux fréquemment usitées dans le monde du sport ; toutefois, les parties peuvent convenir d'utiliser une autre langue durant la procédure. Cette flexibilité permet d'éviter les problèmes de traduction, qui ralentissent considérablement les procédures devant les tribunaux ordinaires.

Les parties peuvent procéder elles-mêmes devant le tribunal arbitral sportif (TAS) ou se faire représenter par personne de leur choix.

La procédure d'arbitrage devant le tribunal arbitral sportif (TAS) permet de régler bon nombre de litiges en souplesse et favorise la recherche de solution amiables. La discussion entre les parties est facilitée et il n'est pas rare qu'un arrangement soit trouvé en cours de procédure.

Rapidité :

Dans le domaine du sport plus qu'ailleurs, la nécessité d'un règlement rapide des litiges s'impose de toute évidence. La carrière d'un athlète étant relativement courte, celui-ci doit pouvoir obtenir, à bref délai, une décision sur le litige qui l'oppose à sa fédération, de même, cette fédération doit pouvoir connaître le sort du litige rapidement afin de pouvoir, si nécessaire, adapter ses règlements sans tarder.

Le Règlement de procédure est suffisamment souple pour que les litiges puissent être tranchés dans des délais appropriés aux circonstances de chaque cas d'espèce. ainsi, en cas d'urgence, des ordonnances sur mesures provisionnelles, voire même des sentences peuvent être rendues à très court terme.

Dans le cadre de la procédure d'appel, le Règlement de procédure fixe à quatre mois, à compter du dépôt de la déclaration d'appel, de délai dans lequel la sentence doit être communiquée aux parties.

Unicité de l'instance d'arbitrage :

Le fait que les conflits sont réglés au sein d'une seule instance. Habituellement, les procédures ordinaires connaissent plusieurs degrés de juridiction (tribunal de 1^{re} instance » tribunal d'appel » Cour Suprême ou Cour Constitutionnelle). Les parties ont donc la possibilité de recourir devant d'autres tribunaux en cas de désaccord avec la décision du premier juge. Un certain temps peut s'écouler

avant que toutes les voies de recours soient épuisées et que la décision devienne définitive.

Par contre, lorsque le tribunal arbitral sportif (TAS) rend une sentence, celle-ci est immédiatement définitive et exécutoire. Seules des possibilités très limitées de recours sont données aux parties.

Confidentialité :

Contrairement aux procédures ordinaires, la procédure d'arbitrage au tribunal arbitral sportif (TAS) est privée et se déroule donc à l'insu du public et des médias. En principe, les audiences ne sont pas publiques et seules les parties reçoivent une copie des décisions arbitrales.

Cette confidentialité contribue à établir un climat de sérénité entre le requérant, le défendeur et les arbitres et favorise les arrangements amiables. À l'inverse, les procédures publiques ne sont pas faites pour encourager les parties à faire des compromis qui pourraient être interprétés comme des acquiescements.

Leur accessibilité facile :

L'un des objectifs du tribunal arbitral sportif (TAS) est de mettre à la disposition des membres de la famille sportive mondiale, un instrument de résolution des conflits non seulement rapide, mais également peu coûteux.

Dans le cadre de la procédure arbitrale ordinaire, les parties supportent les frais et honoraires des arbitres (calculés selon le barème du tribunal arbitral sportif (TAS)), une participation aux frais du tribunal arbitral sportif (TAS), ainsi que les éventuels frais de témoins, experts et interprètes.

En revanche, dans le cadre de la procédure d'appel, les frais et honoraires des arbitres, ainsi que les frais du tribunal arbitral sportif (TAS) sont à la charge du tribunal arbitral sportif (TAS).

Paragraphe 5 : ASPECTS GÉNÉRAUX LIÉS À LA COMPÉTENCE DU TAS

Les litiges soumis au Tribunal arbitral du sport (TAS) (art.12 du code de l'arbitrage en matière de sport)

Le Tribunal arbitral du sport (TAS) est compétent pour connaître de tous litiges à caractère privé en rapport avec le sport. Parmi ces litiges, deux catégories peuvent être distinguées :

❖ Les litiges soumis à la procédure arbitrale ordinaire :

Les litiges résultant de toutes relations juridiques nouées entre parties et pour lesquels il a été décidé de recourir à l'arbitrage du Tribunal arbitral du sport (TAS). Par exemple : contrat de sponsoring, contrat de cession de droits télévisés à l'occasion d'une manifestation sportive, contrat portant sur l'engagement d'un sportif, contrat liant un sportif à son manager, des questions liées à la responsabilité civile, etc...

❖ Les litiges soumis à la procédure arbitrale d'appel :

les litiges résultant de décisions prises en dernière instance par des tribunaux organiques ou des instances analogues de fédérations, d'associations ou d'autres organismes sportifs, lorsque les statuts et règlements de ces organismes ou une convention particulière prévoient la compétence du TAS. Par exemple : décisions disciplinaires, notamment en matière de dopage, décisions relatives à la qualification d'athlètes, décisions portant sur l'homologation de manifestations, etc....)

Paragraphe 6 : Qui peut utiliser le TAS ?

Selon le guide du TAS, pour avoir recours au service du TAS, toute personne physique ou morale ayant la capacité de compromettre (un sportif, une association ou une fédération, un comité d'organisation, un sponsor, un organisme de télévision etc...).

Paragraphe 7 : Les conditions d'intervention du TAS

Pour qu'un litige soit soumis à l'arbitrage du TAS, les parties doivent en être convenues de la manière suivante :

Pour les litiges résultant de relations juridiques nouées entre parties ayant prévu l'arbitrage du TAS. L'accord peut résulter soit :

❖ d'une clause contractuelle prévoyant l'arbitrage du TAS appelée clause compromissoire ou arbitrale ;

❖ d'une convention indépendante conclue après la survenance du litige appelée compromis arbitral.

Pour les litiges relatifs à des décisions d'instances sportives, l'accord résultera de l'insertion, par la fédération ou autre organisme sportif :

❖ d'une clause dans ses statuts ou règlement (cf formulaire en annexe) et de l'adhésion de l'athlète à cette clause.

Par exemple l'adhésion peut être donnée de manière générale par écrit à l'occasion de l'octroi ou du renouvellement d'une licence (clause portée sur la licence ou sur les formulaires à remplir pour l'obtention de celle-ci ou, de manière particulière, par l'acceptation de la clause à l'occasion de l'organisation d'une manifestation sportive (tournoi national de football, finale continentale de football)

La compétence du TAS peut résulter, en l'absence de clause statutaire et d'adhésion :

❖ d'une convention particulière qui vise essentiellement les besoins d'une manifestation sportive ponctuelle. Dans ces conditions, les acteurs à savoir organisateurs, fédération et joueurs doivent signer l'engagement y afférent.

On notera dans la pratique, que les clauses d'arbitrage statutaires ou réglementaires ou conventionnelles, prévoient que l'ensemble des différends entre les organisateurs et les pratiquants soient soumis au TAS. Cependant les parties sont libres de n'y soumettre qu'une certaine catégorie de litige. Dans ce cas le TAS ne sera compétent que pour celle-ci. Les autres restant du ressort exclusif des tribunaux étatiques.

Paragraphe 8 : Procédures applicables devant le TAS

Les règles applicables à l'arbitrage devant le TAS sont réunies dans le Règlement de procédure du Code de l'arbitrage en matière de sport. Elle est formulée de telle sorte qu'elle s'insère harmonieusement dans le cadre fixé par le chapitre 12 de la loi fédérale suisse du droit international privé qui régit les arbitrages internationaux (cf annexe).

1 - Assistance

Les parties peuvent être représentées ou se faire assister par un conseil de leur choix (avocat ou non).

2 - Délais

Sauf circonstances particulières, les délais fixés par le Règlement de procédure ne peuvent être prolongés.

Les délais fixés par le Greffe du TAS, par le président de la formation et par le président de la chambre concernée, peuvent être éventuellement prolongés sous réserve d'une requête.

Les délais se calculent comme suit :

❖ le premier jour du délai est compté dès le lendemain de la réception du document faisant courir le délai;

❖ l'échéance survient le dernier jour du délai à minuit, ce qui signifie que le délai est respecté en cas d'envoi le dernier jour.

Exemple : un athlète reçoit le lundi 05 mai une décision de sa fédération le suspendant pour cause de dopage. Selon toujours le guide du TAS, si le délai d'appel de vingt- un- jours est applicable, l'athlète doit envoyer sa déclaration d'appel ou la déposer au TAS jusqu'à lundi au plus tard.

Paragraphe 9 : Droit applicable au fond

La formation statue selon les règles de droit choisi par les parties en début de procédure ou dans le contrat incorporant la clause arbitrale.

A défaut de choix, elle statue selon le droit suisse. Les parties peuvent conjointement autoriser par écrit la formation à statuer en équité.

Paragraphe 10 : Conditions de validité et effets

de la sentence rendue par le TAS

La sentence est rendue à la majorité des voix des arbitres ou, à défaut de majorité par le président de la formation seul.

A la différence de l'action de conciliation, la sentence rendue par le TAS dans les conditions précitées est définitive et obligatoire pour les parties à compter de sa communication par le Greffe du TAS sous réserve de certaines vices de forme. Elle est rendue par écrit avec sa motivation.

En cas de refus d'exécution volontaire de la sentence, l'une des parties peut obtenir son exécution en entamant une procédure exequatur devant le tribunal du lieu d'exécution.

Les autres éléments complémentaires qui entrent en ligne de compte tels que la fixation du siège, l'objet du TAS, la mise en œuvre de l'arbitrage, la constitution de la formation, peuvent être consultés en annexe.

Section 2 : Proposition de mesures d'accompagnement à mettre en œuvre.

Paragraphe 1 : Du point de vue des rapports entre le cross et la fédération

La nécessité d'une redéfinition des rapports entre le cross et la fédération qui doivent plus se limiter à des échanges ponctuels pendant les arbitrages relatifs à la participation aux jeux continentaux ou mondiaux et /ou pendant le renouvellement des instances.

Pour ce faire, la fédération de football doit nécessairement insérer dans ses statuts et règlements une clause l'engageant à considérer le cross comme instance préalable avant tout recours auprès des tribunaux civils (conciliation, appel).

Paragraphe 2 : Du point de vue des rapports du cross et du TAS

❖ la nécessité de décentraliser sous l'égide du cross avec l'appui du CIO, les compétences du TAS avec la création d'une juridiction d'urgence.

❖ la nécessité d'une harmonisation de la réglementation des conflits sportifs par l'organisation d'échanges entre Comités Nationaux Olympiques (séminaires zonaux, inter-zonaux etc..) avec l'appui du CIO et de l'ACNOA.

Paragraphe 3 : Du point de vue des rapports entre

l'Etat et du mouvement sportif

L'importance de ces réformes doit amener se manifester par une volonté du mouvement associatif de cautionner cette démarche sous-tendue par un esprit de concertation permanente et par une vision prospective de l'évolution des conflits sportifs.

C'est dans ce sens que devrait se concevoir l'appui de l'Etat qui pourrait entre autres se décliner :

- ❖ en une formalisation de ces réformes dans un texte ;
- ❖ en formation de cadres spécialisés en droit du sport par l'ouverture d'une part d'une section spéciale au centre de formation judiciaire qui pourrait accueillir à court ou moyen terme, des étudiants venant d'autres pays, et d'autre part ;
- ❖ en la création d'une chambre spéciale des règlements des conflits au

niveau de la juridiction étatique à l'image des chambres spéciales existantes.
La spécificité du milieu sportif doublée de la confidentialité recommandée dans le règlement de conflits nous incitent à le penser.

CONCLUSION

J'ai voulu en choisissant de porter ma réflexion sur les conflits sportifs de baliser modestement une piste de recherche sur un sujet dont l'actualité, comme j'ai eu à le souligner auparavant, n'échappe à personne.

En effet, les conflits sportifs constituent une réalité sociale qui mérite d'être visitée sur tous ses contours en vue de contribuer à la promotion des valeurs universelles que charrie le sport.

Nous ne saurions avoir la prétention de vouloir épuiser un sujet aussi complexe que vaste.

A cet égard, il s'agit moins de considérer dans cette étude les propositions qui y sont préconisées comme une panacée mais comme une sorte de questionnement, de « curiosité intellectuelle » qui m'habite et qui interpelle par ailleurs tous les acteurs du champ sportif.

Heureusement que leur résolution commence à attirer au plus haut niveau l'attention des dirigeants sportifs, des autorités étatiques qui éprouvent de plus en plus la nécessité d'engager une concertation dans ce sens.

Un pays sportif comme le Sénégal, dont plusieurs de ces fils se distinguent à travers le monde par leur expertise ou responsabilité dans l'administration du sport, peut-il rester en rade dans ce domaine ?

C'est uniquement le sens je voudrai donner à ce travail, tout en espérant son enrichissement.-

ANNEXES

DEMANDEUR

Oumar SECK
(Mes Biram Sassoum SY et Bocar LY)

DEFENDEUR

Fédération Sénégalaise de Football

PRESENTS

Mme Maimouna KANE Président de Section-
Président

Mamadou Yakham LEYE-Conseiller-
Référéndaire- ;

Habibatou DIALLO GUEYE Conseiller-
Référéndaire- Rapporteur ;

Mamadou Seck DIOUF - Greffier.

RAPPORTEUR

Habibatou DIALLO GUEYE

AUDIENCE

du 29/11/01

LECTURE

du 29-11-01

MATIERE

Excès de pouvoir

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Au nom du Peuple Sénégalais

.....

LE CONSEIL D'ETAT

.....

1^{ère} SECTION

.....

A l'audience du Jeudi vingt neuf novembre deux mille un ;

ENTRE : Oumar SECK, Président de la Jeanne d'Arc de Dakar, demeurant à Dakar mais ayant élu domicile en l'Etude de Maîtres Biram Sassoum SY et Bocar LY, Avocats à la Cour, avenue du Président LamineGUEYE à Dakar

D'une part ;

Et : La Fédération Sénégalaise de Football, ayant son Siège social au Stade Léopold Sédar SENGHOR à Dakar

D'autre part ;

Vu la requête introduite par Oumar SECK agissant es qualité de Président de la Jeanne d'Arc de Dakar, ayant élu domicile en l'Etude de Maîtres Biram Assoum SY et Bocar Ly Avocats à la Cour 152 Avenue du Président Lamine GUEYE à Dakar ;

Ladite requête enregistrée au Greffe du Conseil d'Etat le 29 Mai 2001 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil d'Etat, d'une part, prononcer le sursis à l'exécution de la décision rendue les 9 et 23 mars 2001 par le Comité d'Appel de la Commission centrale des Statuts, Règlements et Qualifications (CCSRQ) de la Fédération sénégalaise de football (FSF) et d'autre part, annuler ladite décision ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la loi organique n°96-30 du 21 Octobre 1996 sur le Conseil d'Etat, modifiée par la loi organique n°99-72 du 17 Février 1999 ;

Oui Madame Habibatou DIALLO GUEYE Conseiller en son rapport ;

Oui Mes Biram Sassoum SY et Bocar LY, Avocats à la Cour en leurs conclusions ;

Oui Monsieur Mamadou SY, Commissaire du Droit en ses conclusions ;

LE CONSEIL D'ETAT :

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur la compétence du Conseil d'Etat statuant en matière d'excès de pouvoir :

Considérant que par arrêté n°12527 du 31 août 1966 du Ministre de la Jeunesse et des Sports la Fédération Sénégalaise de Football a reçu délégation de pouvoir pour animer, développer, promouvoir et contrôler la pratique du Football sous toutes ses formes et sur toute l'étendue du territoire national ;

Considérant que l'autorité administrative n'ayant pu déléguer que la compétence dont elle était investie, qu'il en résulte que les actes accomplis par l'organisme délégataire dans les limites de la délégation sont des actes administratifs et par la suite susceptibles de recours

pour excès de pouvoir relevant de la compétence du Conseil d'Etat :

EN LA FORME :

Considérant que par exploit de Maître Mame Gnagna SECK, Huissier de Justice à Dakar en date du 31 Mai 2001, le recours en annulation a été signifié à l'Etat du Sénégal et à la Fédération sénégalaise de football conformément à l'article 20 de la loi organique sur le Conseil d'Etat .

Qu'il échet de déclarer recevable le recours ainsi introduit dans les forme et délai prévus par la loi ;

Considérant que du fait de l'évocation de l'affaire au fond la requête aux fins de sursis est devenue sans objet et qu'il n'y a donc pas lieu d'y statuer ;

Considérant que l'Agent judiciaire de l'Etat et la Fédération sénégalaise de football n'ont pas déposé de conclusions ;

AU FOND :

Sur les Faits :

Considérant que dans le cadre du championnat national de football édition 2000-2001, la Jeanne d'Arc de Dakar (JA) a joué contre l'Union sportive du Rail (US-RAIL) le 10 Octobre 2000 un match qui s'est soldé par un score de zéro but partout.

Que le lendemain, l'US-Rail introduisit un recours auprès de la Commission centrale des Statuts, Règlements et Qualifications de la Fédération sénégalaise de football demandant le gain du match au motif que l'Entraîneur Amsata FALL qui manageait la Jeanne d'Arc était sous le coup d'une suspension.

Que la CCSRQ saisie de l'affaire décida le 15 Janvier 2001 de confirmer le résultat acquis sur le terrain, de suspendre Amsata FALL pour six mois de toute compétition officielle ainsi que El Hadj SARR de l'US-Rail mis en cause par Amsata FALL au cours de son audition.

Que l'US RAIL releva appel de cette décision devant le Collège d'appel qui en ses séances des 9 et 23 mars 2001 infirma la décision de la CCSRQ concernant le gain du

match qu'il attribua à l'US Rail et confirma pour le surplus.

Considérant que la Jeanne d'Arc qui conteste cette décision articule deux moyens à l'appui de son recours puisqu'ayant renoncé expressément par mémoire reçu au Conseil d'Etat le 31 Août 2001 au troisième moyen tiré de l'illégalité et de l'incompétence de la Fédération sénégalaise de football et partant de ses structures.

Sur le premier moyen tiré de la violation de la loi et des règlements généraux de la Fédération sénégalaise de football vice de procédure, violation des droits de la défense :

Considérant que sous ce moyen la Jeanne d'Arc soutient qu'elle n'a jamais été informée de l'appel interjeté par l'US-Rail et encore moins n'a jamais reçu la copie du dossier d'appel, ceci en violation de l'article 186 des Règlements généraux de la Fédération sénégalaise de football

Que par ailleurs le Comité d'appel qui n'a pas non plus convoqué les parties à comparaître à l'audience où il devait examiner l'appel conformément à l'article 185 du texte susvisé a vicié la procédure, en violant les droits de la défense ;

Considérant en effet que l'article 186 des Règlements généraux de la Fédération sénégalaise de football fait obligation à celui qui relève appel de toute décision prise par l'une des commissions centrales de la fédération d'adresser l'appel sous pli recommandé au Directeur administratif de la fédération dans un délai maximum de 72 heures à dater de la notification par lettre recommandée du procès-verbal de la décision contestée et le même jour d'adresser obligatoirement par lettre recommandée une copie intégrale du dossier d'appel à la partie adverse et à la ligue régionale de celle-ci ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que l'US Rail a envoyé la copie de son dossier d'appel à la Jeanne d'Arc non pas à son Siège social mais sous le couvert du Président de la ligue de Dakar violant ainsi la disposition susvisée ;

Considérant que la Jeanne d'Arc affirme sans avoir été démentie avoir reçu ce pli le 25 Avril 2001 soit bien après que le Comité d'appel se soit réuni et ait rendu sa sentence les 9 et 23 mars 2001 ;

Considérant que la Jeanne d'Arc n'a donc pas été mise à même de se défendre ;

Qu'il échet donc de déclarer fondé le moyen tiré de la violation des Règlements généraux de la Fédération sénégalaise de football et des droits de la défense et d'annuler en conséquence la décision contestée et ce sans qu'il soit besoin de statuer sur le second moyen devenu surabondant.

PAR CES MOTIFS :

- *Dit* n'y avoir lieu à statuer sur la requête aux fins de sursis à exécution ;

- *Reçoit* en la forme la requête aux fins d'annulation .

- *Au fond* la déclare fondée

- *Annule* en conséquence le procès-verbal N°002 rendu les 9 et 23 Mars 2001 par le Comité d'appel de la Commission centrale des statuts, règlements et qualifications de la Fédération sénégalaise de Football.

- *Ordonne* la restitution de l'amende consignée.

Mme Maïmouna KANE, Président de Section –
Président ;

Mamadou Yakham LEYE, Conseiller-Rérendaire ;

Habibatou DIALLO GUEYE, Conseiller-référendaire-
Rapporteur;

Avec l'assistance de Maître Mamadou Seck DIOUF –
Greffier de la 1^{ère} Section ;

Et ont signé le présent arrêt, le Président, les Conseillers
et le Greffier.

Suivent les signatures

Pour Expédition certifiée conforme

Dakar, le

Le Greffier en Chef

LES ÉCRITURES DU MOI. DE L'AUTOBIOGRAPHIE À AUTO FICTION

Magazine littéraire n° 409 - mai 2002 (106 pages)

Le Discours de la méthode de Descartes ne sont, es. Cependant ces deux œuvres posent des questions : qu'a-t-on à dire de soi ? Quel est le profit ni Descartes ne considèrent comme aisé l'examen

à assumer

au méta- de l'être .) Le parti- dans l'uni- se. Comme ure Saint ne rôle, le ne la per- e est un e quoi tout

moigne de ateur dans eu perma- dans son liaire de la de dans sa Montaigne, la disconti- Descartes aphie intel- pnder une gne a pour ne existen- it douteux

Rousseau manité en un homme un homme intimité et odèle auto- certains de ins, dont ova renon- désir de se ise toute tières. Les Rousseau à s'indigner de Jean- u. Diderot ustesse de sur le sens i Russie et conseiller fine II. On tleaubriand res d'outre- odèle rous- ne tension stocratique souci d'un ne confond e avec une erva à son tétit de la (1806), le au», auteur réer, c'est re et sur- ps. Aussi ment aug- existence majeure, qui est. A

graphique qui prend encore davantage chez Chateaubriand des chemins de souvenirs. Les deux écrivains confèrent à la conscience individuelle une dimension historique.

Pour Stendhal, Chateaubriand est l'écrivain pénétré du sentiment de sa propre importance, qui ne cesse, à tout propos, de s'offrir à l'admiration de ses contemporains : donnant de sa personne le plus avantageux spectacle, il frappe de discrédit tout essai d'écriture de soi. La *Confession d'un enfant du siècle*, en dépit de son titre, n'est pas à proprement parler une autobiographie d'Alfred de Musset. Certes, l'ouvrage, de son aveu même, est inspiré de sa liaison avec George Sand. C'est à un retour de Venise qu'il projette d'innocenter sa maîtresse dans un récit où il endosserait la responsabilité de leur rupture.

L'autobiographie, telle que la pratique George Sand dans *Histoire de ma vie* (1854-1855), est l'invention d'une forme. «Solidarité» est le maître-mot des deux premiers chapitres de l'ouvrage. Après quinze ans de «gloire romanesque», Sand se fait autobiographe en 1847. *Histoire de ma vie* prend la valeur d'une fable politique. Le parcours de l'histoire de ce livre se fait dans un espace social et affectif tout entier polarisé par la différence des sexes.

Même dans ses écrits les plus intimes, Gustave Flaubert ne respecte guère le pacte autobiographique. Il tente de s'absenter de son œuvre et fait du silence sur sa vie un a priori de son rapport au lecteur. Ce sont les initiations du cœur et du sexe qui cristallisent l'écriture à la première personne. Les *Mémoires d'un fou* rédigés en 1837 et 1838 pendant la lecture des *Confessions* de Rousseau, transposent les rencontres illuminantes d'Elisa et de la petite Anglaise Caroline Heuland. Quant à *Novembre*, écrit la vingtième année, il recueille les heures passées, avec les filles

autobiographique. Ils n'en ont pas moins enrichi la bibliothèque de l'autobiographie française.

Le coup d'Etat de Sartre consiste à opposer à l'enfant qui est mort, comme le grain, à douze ans, le quinquagénaire militant, à lui identifier le trentenaire de *La Nausée* et *L'Être et le néant*. Par ailleurs, le bref récit de Sartre a été justement intitulé *Les Mots* (sans doute par l'éditeur), car toute autobiographie intellectuelle navigue entre mots et choses, entre nombrilisme et réalisme, entre langage et indicible trauma.

Malraux n'avait non plus aucun goût pour l'autobiographie pour les mémoires quand il publie... ses mémoires sous le titre subversif *Antimémoires* en 1967 premier volume d'un ensemble réintitulé avec plus de bonheur *Le Miroir des limbes* (1976).

Quand Camus entreprend d'écrire le *Premier homme* en 1958, il veut faire un roman, autobiographique : il change les noms de personnes, mais peu à peu les vrais noms, par lapsus, surgissent sous les noms fictifs dans le manuscrit. La mort accidentelle de Camus laissera le texte à l'état naissant et inachevé.

Michel Leiris a su concilier tout au long de son œuvre la recherche ethnologique et l'entreprise autobiographique. Une volonté et une méthode sont déjà présentes dans le véritable manifeste que constitue *L'Afrique fantôme* (Gallimard, 1954) :

Colette, Beauvoir, Sarraute, Yourcenar... les autobiographes femmes impriment une marque particulière à l'écriture de soi. Les émotions de l'enfance, les aventures du corps, le retour à la mère sont autant de thèmes qu'elles ont privilégiés.

De Serge Doubrovsky qui fut l'inventeur du concept auto fiction en 1977 à Alain Robbe-Grillet Eric Chevillard, le roman autobiographique a subi de multiples avatars.

Amady Aty DIENG

FIFA

Cinq vice-présidents portent plainte contre M. Blatter

Opposé à Sepp Blatter dans l'élection du président de la Fifa, le Camerounais Issa Hayatou et ses partisans, tous sommités du foot mondial, affrontent le candidat à sa succession sur le terrain judiciaire. L'accusant de nombreuses irrégularités dans sa gestion des finances de la Fifa, les anti-Blatter mènent une offensive qui va écorner l'image de Blatter.

Cinq des sept vice-présidents de la Fédération internationale de football (Fifa) ont porté plainte devant la justice helvétique contre le président, le Suisse Joseph Blatter, à Zurich (siège de la Fifa), ont-ils indiqué hier vendredi. Emmenés par le président de l'Union européenne de football (Uefa), le Suédois Lennart Johansson, ils accusent, dans un communiqué, M. Blatter de «nombreuses irrégularités» de nature financière qui pourraient relever du droit pénal suisse.

Le communiqué à en-tête de l'Uefa est entre autres signé par M. Johansson et par son homologue de la confédération africaine (Caf), le Camerounais Issa Hayatou, candidat contre M. Blatter à la présidence de la Fifa au congrès de Séoul le 29 mai.

Les plaignants affirment encore qu'une «partie de l'argent dépensé par le président de la Fifa a été utilisé» pour acheter les voix de certaines fédérations et garantir la réélection de M. Blatter, élu en 1998, pour un nouveau mandat de quatre ans au congrès de Séoul.

M. Blatter a refusé de commenter le dépôt d'une plainte à son rencontre : «J'en parlerai mardi prochain», a-t-il déclaré lors d'une conférence de presse à Zurich.

Les cinq vice-présidents, de même que six autres membres de l'exécutif de la Fifa, ont saisi la justice suisse après avoir pris connaissance «du rapport du secrétaire général présenté au comité exécutif le 3 mai

2002», poursuit le communiqué.

«Ce rapport a montré de nombreuses irrégularités au sein de la Fifa, et plusieurs décisions non conformes aux statuts prises par le président, dont certaines pourraient relever du droit pénal suisse», selon les plaignants.

Dans son rapport de 21 pages, le secrétaire général Michel Zen-Ruffinen affirme que son compatriote suisse Joseph Blatter serait coupable «de deux cas de corruption qui, selon le droit suisse, constituent un délit pénal».

Les deux cas de corruption concernent le versement d'un salaire de 100 000 dollars (109 000 euros) à un membre du comité exécutif pour une période où il n'était pas élu, et la remise d'un chèque de 25 000 dollars (27 000 euros) à l'arbitre nigérian Lucien Bouchardeau pour apporter des informations sur le Somalien Farah Addo, qui avait mis en cause M. Blatter lors du scrutin le portant à la présidence en 1998 à Paris.

«Le relus de démissionner du président de la Fifa, malgré les preuves devant le comité exécutif, ne nous laisse pas d'autre choix que de faire appel à un cabinet d'avocats suisses», poursuivent les plaignants.

L'Écossais David Will, l'Italien Antonio Matarrese et le Sud-Coréen Mong-Joon Chung sont les trois autres vice-présidents qui se sont joints à MM. Johansson et à Hayatou dans leur démarche.

(Afp)



TÜRKİYE MİLLÎ OLİMPİYAT KOMİTESİ - NATIONAL OLYMPIC COMMITTEE OF TURKEY
OLİMPİYATEVİ - 34740 ATAĞÖY, İSTANBUL - TURKEY



Audi Türkiye Millî Olimpiyat Komitesi'nin Resmi Sponsorudur.

Réf. No: 434/2001

Istanbul, le 3 décembre 2001

M. Lamine DIACK
Président
Comité National Olympique et Sportif Sénégalais

[Handwritten signature and date]
15 Janvier 02

Cher Président.

Notre pays conserve son ambition d'accueillir dans un prochain avenir les Jeux Olympiques à Istanbul.

Comme vous le savez, la Turquie est actuellement l'unique Etat ayant promulgué sa "Loi Olympique" afin de garantir le soutien juridique, administratif et financier pour la réussite de l'exécution des Jeux Olympiques à Istanbul.

Par ailleurs nous sommes l'un des rares Etats ayant incorporé dans sa Constitution (en 1982) un article visant "le développement du sport" (art. 59).

Dans ce contexte notre Comité National Olympique, dans sa décision du 25 Octobre 2001 a fondé sa "Commission Juridique". Cette commission a été composée des personnalités suivantes:

Président: M. Kısmet ERKİNER (Avocat – Conseiller Juridique)
Vice-Prés.: Prof. Dr. Feridun YENİSEY (Prof. de Droit Pénal, Université de Marmara, Ist.)
Membre: M. Türker ARSLAN (Avocat – Membre du Conseil d'Adm. du CNO)
" : M. Altan AYANOĞLU (Avocat – Membre du Conseil d'Adm. du CNO)
" : Prof. Dr. Süheyl BATUM (Prof. de Droit Constitutionnel, Doyen de la Fac. de Droit de l'Université de Bahçeşehir, Ist.)
" : Prof. Dr. Haluk BURCUOĞLU (Prof. de Droit Civil, Université d'Istanbul)

Le but et les activités de cette commission seront, sans restriction, les suivantes:

- Servir de Conseiller Juridique au Comité National Olympique et aux milieux sportifs de Turquie.
- Fonder et développer un "Centre de Documentation et d'Etude de Droit du Sport" au sein du Comité National Olympique.



- Développer en général le Droit du Sport en Turquie.
- Participer aux réunions internationales, officielles ou officieuses, de Droit du Sport; et en organiser.
- Inciter les Facultés de Droit de nos Universités à traiter des sujets de droit du sport, particulièrement dans les travaux postgradués et les thèses de doctorat et leur servir de conseiller.
- Inciter des programmes de cours, séminaires et conférences de Droit du Sport dans nos Universités.

Afin de pouvoir réussir dans nos aspirations assez ambitieuses que nous venons d'énumérer ci-dessus, nous désirons tenir cette commission en continuel rapport avec leurs homologues ou similaires dans le sens d'échanges de documentations et collaborations d'activités.

Le succès de cette commission dans ses travaux ne pourra être obtenu que si elle fait du droit comparé et que si une bibliothèque adéquate est formée au sein de celle générale déjà existante à la Maison Olympique, siège du Comité National Olympique de Turquie. Pour cela nous vous prions de bien vouloir nous faire parvenir dans un premier temps:

- Les textes de votre législation nationale concernant le sport (Code, lois, décrets etc.) directement ou pouvant avoir application en quelque sorte sur les activités sportifs (en droit commercial, fiscal, des obligations etc.) des fédérations, clubs, sociétés à but sportif.
- Les textes de vos statuts, règlements, directives, instructions et autres documents juridiques qui en découlent et instituent les instances de votre Comité National.
- Des renseignements sur vos activités juridiques passées et vos programmes futurs ayant trait sur le droit du sport (si vous en avez).
- Vos publications traitant du droit du sport.
- Les principaux arrêts de vos instances disciplinaires ou d'appel qui sont dignes de servir de jurisprudence, ainsi que des sentences où votre Comité National a pu être partie auprès de Tribunaux de première instance ou de Cour de Cassation.
- Vos programmes d'échanges d'académiciens, spécialistes et boursiers, si vous en avez.
- Vos suggestions de publications périodiques à suivre et traitant uniquement ou aussi des sujets de droit du sport: les vôtres ou autres de votre connaissance.
- Si possible la liste bibliographique (du moins par rubriques) des manuels, périodiques etc que votre institution détient et qui pourront être examinés en cas de visite sur place de chercheurs éventuels (existence de bibliothèque)..
- Noms et adresses d'institutions de votre pays (Universités, Instituts, Centres, Associations etc) traitant du droit du sport et que vous nous conseillez de contacter.



- Noms et adresses de personnes éminentes de votre pays, spécialisées dans le droit du sport.
- Liste de publications de votre pays que vous nous conseillez d'acquérir, avec les noms et adresses de leurs éditeurs.
- Liste de cités Internet que vous nous conseillez de visiter.

En bref, toutes documentations, renseignements, noms, adresses, programmes d'activités, calendrier de réunions, autres suggestions, avis et "proposition de parrainage" pouvant nous orienter dans nos travaux de fondation, formation et développement de notre "Centre de Documentation et d'Etude de Droit du Sport" seront les bienvenus.

Suite à cette première introduction de notre part, notre "Commission Juridique" sera autorisée à se mettre en rapport direct avec votre Institution, afin de développer notre collaboration sur le plan juridique aussi.

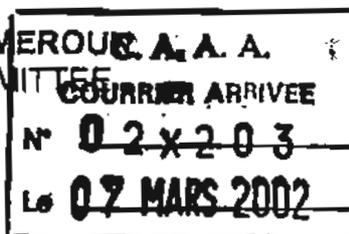
Avec nos remerciements anticipés, veuillez agréer, Cher Président, l'expression de nos salutations distinguées.

Siřan ERDEM
Président



COMITE NATIONAL OLYMPIQUE ET SPORTIF DU CAMEROUN C. A. A. A.
CAMEROON NATIONAL OLYMPIC AND SPORTS COMMITTEE

fondé en 1963/Founded in 1963
Siège/Headquarters : Nkol-Eton-YAOUNDÉ



Yaoundé, le 25 octobre 2001

**DECISION N° 647/PDT/CNOSC PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE
LA CHAMBRE DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE**

LE PRESIDENT DU CNOSC,

Vu les dispositions de la Charte Olympique du 11 septembre 2000 ;
Vu les décisions et résolutions de l'Assemblée Générale
Quadriennale du CNOSC du 10 mars 2001 à Yaoundé ;
Vu les Statuts et le Règlement Intérieur du CNOSC approuvés par
le CIO le 10 octobre 2001 ;

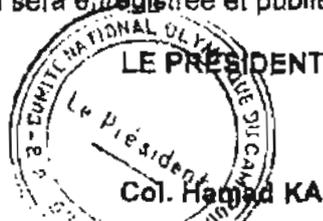
DECIDE :

Article 1^{er} : Sont nommées, pour compter de la date de signature de la
présente décision, membres de la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage du
CNOSC, les personnalités dont les noms suivent :

- MM : TONYE MBOG Felix
BAH OUMAROU Sanda
YAP Abdou
NTAMACK Dieudonné
EKANDE Frederick
Maître KACK KACK Etienne
- Pr. TIENCHEU André
- Colonel ETONDE EKOTTO Edouard
Maître NGUINI Charles
Maître ASSENA Béatrice
- MEVONGO MEYE Pierre
- Dr DIKOUME François
- Pr NTAMARK Peter YANA
- MAHA DAHER
- KENGNE NGUIFFO

Article 2 :

La présente décision sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.



Col. Hajo KALKABA MALBOUM



**COMITE NATIONAL OLYMPIQUE ET SPORTIF DU CAMEROUN
CAMEROON NATIONAL OLYMPIC AND SPORTS COMMITTEE**

Fondé en 1963/Founded in 1963
Siège/Headquarters : Nkol-Eton-YAOUNDE

Yaoundé, le 25 octobre 2001

**DECISION N° 648/PDT/CNOSC PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DU BUREAU DE LA CHAMBRE DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE**

LE PRESIDENT DU CNOSC,

Vu les dispositions de la Charte Olympique du 11 septembre 2000 ;

Vu les décisions et résolutions de l'Assemblée Générale Quadriennale du CNOSC du 10 mars 2001 à Yaoundé ;

Vu les statuts et le Règlement Intérieur du CNOSC approuvés par le CIO le 10 octobre 2001 ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

Sont nommées, pour compter de la date de signature de la présente décision, aux postes ci-après à la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage du CNOSC, les personnalités dont les noms suivent :

Président : Monsieur TONYE MBOG Félix

Vice-Président : Monsieur BAH OUMAROU Sanda

Rapporteur : Monsieur YAP ABDU

Article 2 : La présente décision sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.



Col. Hamad KALKABA MALBOUM

Pour remplir cette mission, le CNOSC veille au fonctionnement de l'Académie Nationale Olympique du Cameroun et du Musée National Olympique.

A - L'Académie Nationale Olympique du Cameroun (ANOC)

L'ANOC est un organe du CNOSC chargé de promouvoir la recherche, la culture et l'enseignement olympique sur l'ensemble du territoire de la République du Cameroun.

Les membres de l'ANOC sont désignés *intuiti personae* par le Président du CNOSC.

Un règlement intérieur approuvé par le CNOSC fixe les règles de fonctionnement, l'organisation et les activités de l'ANOC.

B - Le Musée National Olympique du Cameroun.

Le Musée National Olympique du Cameroun est un établissement placé sous l'autorité du CNOSC, chargé de promouvoir les arts en rapport avec le Sport et l'Olympisme.

Le Musée est administré par un Comité dont les membres sont nommés par le Président du CNOSC.

Son fonctionnement est régi par des textes particuliers.

CHAPITRE 11 : JEUX NATIONAUX

Article 36 :

- 1) Dans le but de promouvoir une élite sportive de qualité et de développer des échanges culturels et sportifs entre les sportifs camerounais, le CNOSC organise les Jeux Nationaux du Cameroun ;
- 2) Les Jeux Nationaux du Cameroun sont une compétition multi-sports. Ils se déroulent tous les deux ans dans une ville du Cameroun par un système de rotation.
- 3) Les règlements et les modalités d'organisation des Jeux Nationaux du Cameroun sont déterminés par des textes particuliers.

CHAPITRE 12 : CONCILIATION-ARBITRAGE-APPEL

Article 37 :

Le CNOSC s'attache à favoriser la solution des conflits concernant le mouvement sportif par voie de conciliation ou d'arbitrage.

A - Conciliation

Le Conseil d'Administration du CNOSC établit la liste des conciliateurs.

Le règlement de la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage est approuvé par le Conseil d'Administration.

Le CNOSC garantit l'indépendance des conciliateurs.

B - Arbitrage

Les personnalités figurant sur la liste des conciliateurs constituent, en tant que de besoin, la Chambre de conciliation et d'arbitrage lorsqu'à la demande de l'une des parties, un litige d'ordre sportif est soumis au Comité National Olympique et Sportif du Cameroun.

C - Appel

Toute décision rendue par la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage du CNOSC constitue la dernière instance interne. Elle peut être soumise par voie d'appel au Tribunal Arbitral du Sport à Lausanne (Suisse), qui tranchera définitivement conformément au code d'arbitrage en matière de sport. Le délai d'appel est de 20 jours dès réception de la décision faisant l'objet d'appel.

TITRE IV - ELECTIONS

I - Conditions Générales

Article 38 :

Les Fédérations Sportives Nationales affiliées aux Fédérations Internationales dont les sports sont inscrits aux Jeux Olympiques doivent constituer la majorité votante du CNOSC ainsi que du Conseil d'Administration et du Bureau Exécutif.

Tout membre de l'Assemblée Générale est électeur et éligible. Toutefois, s'agissant des questions concernant les Jeux Olympiques, seuls les votes exprimés par le Conseil d'Administration, le Bureau Exécutif et par les Fédérations Nationales affiliées aux Fédérations Internationales régissant les sports inclus dans le programme des Jeux Olympiques sont pris en considération (Règle 32.3).

Les membres du Conseil d'Administration et du Bureau Exécutif en poste au moment des élections sont rééligibles.

(4) Toute association ou société sportive, tout licencié qui participe à une manifestation sportive qui n'a pas reçu l'agrément de la fédération dont il est membre s'expose aux sanctions disciplinaires prévues par les règles propres à la fédération concernée.

ARTICLE 18 : (1) Les litiges d'ordre sportif opposant les associations sportives, les sociétés, les licenciés et les fédérations sportives sont résolus suivant les règles propres à chaque fédération.

(2) Toutefois, à la demande de l'une des parties, un litige d'ordre sportif peut être soumis au Comité national olympique aux fins de conciliation.

ARTICLE 19 : (1) Chaque fédération sportive civile détermine librement ses statuts et règles de fonctionnement, en tenant compte des lois et règlements en vigueur, des règles de l'olympisme ainsi que des règlements des organismes sportifs internationaux auxquelles elle est affiliée en ce qui concerne les normes techniques.

Le Ministre chargé des sports en est tenu informé.

(2) Les modalités de fonctionnement des fédérations sportives scolaires, universitaires ou pour personne handicapées sont fixées par un décret d'application de la présente loi.

CHAPITRE III

DE LA COORDINATION DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

ARTICLE 20 : Outre le Comité national olympique qui exerce ses attributions conformément aux missions qui lui sont dévolues par le Comité international olympique, la coordination des activités physiques et sportives incombe à l'Etat qui l'exerce suivant des modalités fixées par un décret d'application de la présente loi.

R/ Signature et délégation de Signature**ARTICLE 37**

La correspondance émanant du CNOSS doit être signée par le Président, ou par délégation annuelle par une des personnes figurant sur la liste établie par le comité directeur.

Certaines affaires du CNOSS, peuvent également être envoyées par le bureau de ce comité directeur auprès des techniciens et autres structures permanentes précitées.

S/ Cartes du CNOSS**ARTICLE 38**

Les membres du Comité Directeur, et des commissions du CNOSS, les présidents secrétaires généraux et trésoriers, des fédérations affiliées, reçoivent une carte donnant accès toutes les compétitions sportives organisées au Sénégal par les fédérations et les organismes sportifs membres du CNOSS.

Les fédérations nationales s'engagent à reconnaître les dites cartes et à admettre leurs titulaires, dans l'une des tribunes et enceintes ou loges, ou fauteuils et chaises réservées aux officiels.

T/ Représentation et Délégation**ARTICLE 39**

Pour assurer la représentation permanente du CNOSS auprès des différentes organismes et Administrations, le Comité Directeur procède aux désignations nécessaires. Aucun membre du CNOSS ne peut représenter celui-ci à des manifestations sportives ou à des congrès, s'il n'a pas été mandaté à cet effet.

Le Comité Directeur charge conformément à l'article 39 des statuts du CIO, l'attaché de liaison avec le comité organisateur et les fédérations, de résoudre toutes les questions inhérentes à la participation sénégalaise aux jeux olympiques.

L/ Solution des conflits : Conciliation - arbitrage**ARTICLE 40**

Conformément à ses missions et aux lois et règlements qui régissent les associations du Sénégal, le CNOSS s'attache à favoriser la solution des conflits concernant le mouvement sportif par voie de conciliation ou d'arbitrage.

V/ Conciliation**ARTICLE 41**

41.1 En vue de la solution des conflits opposant les fédérations membres du CNOSS, les groupements sportifs qui leur sont affiliés et leurs licenciés, ainsi que les organes nationaux du mouvement olympique, une liste de conciliateurs est établie

L'inscription sur cette liste est prononcée par le Conseil d'Administration sur proposition du bureau auquel la commission juridique soumet les candidatures qu'elle agréee.

Avant d'entrer en fonction, les conciliateurs souscrivent solennellement une déclaration dans les termes suivants

« Je déclare solennellement en tout honneur et en toute conscience, que je remplirai bien fidèlement mes fonctions de conciliateur, que je garderai le secret sur les affaires dont j'aurai connaissance et que j'agirai en toute impartialité dans celles dont je serai saisi »

Chaque déclaration est faite par écrit, signée par l'intéressé et déposée au CNOSS.

Le CNOSS garantit l'indépendance des conciliateurs

41.2 Un règlement approuvé par le Conseil d'Administration définit la procédure applicable à la saisine du CNOSS, à la désignation du conciliateur ainsi qu'au déroulement de l'instance de conciliation.

Il prévoit des dispositions particulières pour les cas où la procédure de conciliation est imposée par la loi, préalablement à tout recours en justice

41.3

W/ Arbitrage**ARTICLE 42**

Ce règlement prévoit également des conditions dans lesquelles, pour tout litige à caractère privé, né d'une activité sportive liée au sport, et portant sur des droits dont elles ont libre disposition, les parties peuvent se mettre d'accord et conclure un compromis afin de soumettre leur conflit à une commission arbitrale composée de personnes figurant sur la liste des conciliateurs

Il définit les règles relatives à la composition de la commission arbitrale que les parties s'engagent par avance à exécuter.

X/ CAS NON PREVUS**ARTICLES 43**

LE RAIL BATTU SUR TAPIS VERT PAR LA JA

Les «Cheminots» prêts à tout

(Correspondance) - Bien que vidé par la Fédération sénégalaise de football et son délégué notifié aux dirigeants thieessois depuis samedi dernier, le contentieux entre la Ja et l'Us Rail va probablement prendre d'autres tournures, sans doute celles des prétoires. L'idée a été avancée, dimanche dernier à Thiès, à l'issue du match Rail-Duc (1-0), par le président du club thieessois. Ousseynou Keïta qui s'entretenait avec la presse après la réception du Pv fédéral donnant match perdu à son club face à la Ja lors de la troisième journée du championnat national, ne perd pas espoir de voir son équipe reprendre les trois points de la victoire. D'autant qu'à ses yeux, c'est bien la Ja qui est fautive.

Ainsi, le Rail a décidé de faire appel dans les plus brefs délais. Et si d'aventure il n'obtient pas gain de cause dans ce que ses dirigeants appellent *"une vaste magouille"*, il va saisir la cour d'appel et probablement les juridictions de la Fifa.

Dans ce contentieux entre la Ja et le Rail, les dirigeants thieessois désignent du doigt certains responsables de la fédération qu'ils citent nommément comme ayant orchestré *"le complot contre le Rail"*. Par ailleurs, ces mêmes responsables s'indignent du *"moment choisi pour donner les points de la victoire à la Ja"*.

Les «Cheminots», rappelle-t-on, avaient décidé dès le 22 décembre 2001, de ne pas jouer le match reprogrammé entre les deux équipes par la fédération. Deux semaines après, Ousseynou Keïta était d'avis que le Rail ne devrait pas faire appel, car *"ce serait une perte de temps avec la collision entre la fédération, la ligue de Dakar et la Ja"*.

Qu'est-ce qui a pu faire changer d'avis les dirigeants de l'équipe thieessoise deux mois après ? Ces dirigeants sont d'avis que le moment n'était pas approprié tant que la fédération n'avait pas pris une décision favorable aux Thieessois. Ce qui est fait avec la décision donnant match perdu au Rail. **B. GNING**

avec Yeggo-Sicap dans cette zone dangereuse du classement. A l'inverse, d'autres clubs comme la Jeanne d'Arc qui ne compte aucun sélectionné, peuvent se frotter les mains. Elle qui occupe la deuxième place de la poule B et qui pourrait conforter sa position à l'issue de cette journée. La Sonacos, l'autre dauphin de la poule A, ne compte non plus de joueur en sélection.

A. SAMBOU

nier, en présence d'une quarantaine de «personnes-ressources» origi-

moins 100 000 francs est instituée. Ensuite, rechercher des moyens à

CHAMPIONNAT DE D1

Programme de la 10e journée

Samedi : Stade Amadou Barry
15 h : Asfa-Linguère : 17 h : Niayes-Rail
Dimanche : Stade Demba Diop
15 h : Ja-Douane : 17 h : Gorée-

Ndiambour
A Diourbel : Sonacos-Diaraf
A Bignona : Espoirs de Bignona-Port
A Richard-Toll : Coss-Eso
A Thiès : Etles-Yeggo.

EUROPE

ARRET BOSMAN

Le football européen a perdu le bras de fer avec les instances juridiques. Reste à amoindrir l'onde de choc de la nouvelle donne dans le mouvement des joueurs.

ayant évolué au moins quatre ans, entre l'âge de 11 et 18 ans, dans une équipe du pays où ils évoluent. Ceci pour préser-

Un statut du nouveau joueur

AFP - Après l'onde de choc qui l'a frappé de plein fouet le 15 décembre dernier avec l'arrêt rendu par la Cour de justice de Luxembourg dans le cadre de l'affaire Bosman, l'Union européenne de football définira aujourd'hui le canevas de ce que devrait être le statut du nouveau joueur européen à partir de la saison prochaine. Le comité exécutif de l'organisme européen du football, qui aura lieu ce jour à Genève, sera donc très important et par la même historique puisque, après bien des atermoiements, l'Uefa définira enfin les nouvelles règles qui devront régir le football du troisième millénaire.

Sauf surprise de dernière minute, le comité exécutif devrait entériner les propositions émises par le groupe de travail qui a réuni ces deux derniers mois, à Genève et à Zurich, des membres de l'Uefa, des ligues professionnelles et du syndicat des joueurs professionnels. Pour ne plus tomber dans les effets pervers de l'arrêt Bosman - le 15 décembre, la Cour de justice de Luxembourg a condamné le principe du versement d'une somme d'argent pour un sportif arrivant au terme de son contrat et estime illégal le système des transferts en vigueur entre clubs de l'espace économique européen et incompatible avec les règlements européens de la libre circulation - le comité exécutif devrait donc se prononcer sur un certain nombre de changements.

A partir de la saison prochaine, la nouvelle règle concernant les joueurs étrangers devait être la suivante : onze joueurs sur seize inscrits sur la feuille de match devront avoir le label de joueurs locaux (Home grown), c'est-à-dire

ver la formation des jeunes dans les clubs et les équipes nationales. Les cinq autres joueurs pourront être étrangers sans distinction de pays ou de continent.

Au niveau des transferts et de la formation, le principe retenu découle directement du système français avec le contrat à temps : la formation d'un jeune joueur dans un club (d'une durée de trois ans) devra déboucher automatiquement sur un premier contrat professionnel d'une durée obligatoire de trois ans dans ce même club. A l'issue de ce premier contrat, le joueur sera libre et le club acquéreur ne devra s'acquitter d'aucune indemnité. Les modalités juridiques de ce nouveau système restent encore à définir - on parle de prélèvements sur les recettes télévisuelles en coupes européennes pour dédommager les clubs formateurs - mais c'est en tout cas ce projet qui sera présenté prochainement par l'Uefa aux responsables de la Communauté économique européenne.

Enfin, la réforme des coupes européennes de clubs sera évoquée. Si la saison prochaine, la Coupe de l'Uefa sera la seule touchée avec un passage de 98 à 119 clubs, il est envisagé de modifier les deux autres compétitions à partir de la saison 1997-98 : la Coupe des coupes passerait de 48 à 64 clubs et la Coupe des champions de 16 à 24 clubs, avec notamment la possibilité d'avoir un deuxième club - le 2e au championnat - pour les huit pays possédant le meilleur indice Uefa. Ceci pour satisfaire les grands clubs européens et éviter l'instauration d'une super ligue européenne.

WALFADJRI d'avril 1996

PROCÉDURE ARBITRALE D'APPEL

2.1 *Clause arbitrale à insérer dans les statuts d'une fédération, d'une association ou d'un autre organisme sportif*

«Toute décision rendue par ... [insérer le nom du tribunal disciplinaire ou de l'instance analogue de la fédération, de l'association ou de l'organisme sportif constituant la dernière instance interne] peut être exclusivement soumise par voie d'appel au Tribunal Arbitral du Sport à Lausanne, Suisse, qui tranchera définitivement le litige suivant le Code de l'arbitrage en matière de sport. Le délai d'appel est de vingt et un jours dès réception de la décision faisant l'objet de l'appel.»

2.2 *Acceptation de la clause arbitrale par les athlètes*

Il est important que les athlètes acceptent expressément par écrit cette clause statutaire. Ils peuvent le faire soit par une déclaration écrite générale applicable à tous les litiges futurs les opposant à la fédération, à l'association ou à l'organisme sportif (voir lit. a ci-dessous), soit par une déclaration écrite limitée à une manifestation sportive spécifique (voir lit. b ci-dessous).

a) Déclaration générale type

«Je soussigné(e) ... accepte les statuts de [nom de la fédération], en particulier la disposition prévoyant la compétence exclusive du Tribunal Arbitral du Sport.»

b) Déclaration limitée à une manifestation

«Dans le cadre de ma participation à ... [nom de la manifestation], je soussigné(e) ... accepte que toute décision rendue en dernière instance interne en rapport avec cette manifestation puisse faire l'objet d'une procédure arbitrale d'appel suivant le Code de l'arbitrage en matière de sport du Tribunal Arbitral du Sport à Lausanne, Suisse. J'accepte la compétence du TAS à l'exclusion de tout recours aux tribunaux ordinaires.»

Note: La validité de la clause d'exclusion du recours aux tribunaux ordinaires n'est pas reconnue par tous les ordres juridiques nationaux.

Il est recommandé aux fédérations et aux organisateurs de vérifier la validité de dite clause dans leur propre ordre juridique.

ANNEXE I

MODÈLES DE CLAUSES D'ARBITRAGE

Le TAS recommande aux parties désirant faire référence à l'arbitrage du TAS les clauses types suivantes:

1. PROCÉDURE ARBITRALE ORDINAIRE

1.1 *Clause arbitrale à insérer dans un contrat*

«Tout litige découlant ou en rapport avec le présent contrat sera exclusivement soumis au Tribunal Arbitral du Sport à Lausanne, Suisse, et définitivement tranché suivant le Code de l'arbitrage en matière de sport.»

Précisions facultatives

«La Formation sera composée d'un [ou de trois] arbitre(s)».

«La langue de l'arbitrage sera...»

1.2 *Compromis arbitral conclu après la survenance du litige*

1. [Brève description du litige]
2. Le litige sera exclusivement soumis au Tribunal Arbitral du Sport à Lausanne, Suisse, et définitivement tranché suivant le Code de l'arbitrage en matière de sport.
3. *Variante 1*

La Formation mise en œuvre par le Tribunal Arbitral du Sport sera constituée par un arbitre unique, désigné par le Président de la Chambre concernée du TAS.

Variante 2

La Formation mise en œuvre par le Tribunal Arbitral du Sport sera constituée par trois arbitres. Chaque partie désigne l'arbitre suivant:

- Demandeur: M./M^{me} ... [insérer le nom d'une personne figurant sur la liste des arbitres du TAS (voir annexe VII)];
- Défendeur: M./M^{me} ... [insérer le nom d'une personne figurant sur la liste des arbitres du TAS (voir annexe VII)].

Ces deux arbitres désigneront le Président de la Formation dans les trente jours dès la signature de ce compromis. A défaut d'entente dans ce délai, le Président de la Chambre concernée désignera le Président de la Formation».

Constitution de la Formation (R40)

La Formation est composée d'un ou de trois arbitres. Si les parties ne se sont pas entendues sur leur nombre, le TAS en décide en tenant compte de l'ensemble des circonstances.

Les parties conviennent librement du mode de désignation des arbitres agréés. A défaut d'entente, les arbitres sont désignés comme suit:

- Si trois arbitres sont prévus: le requérant désigne son arbitre dans la requête d'arbitrage et le défendeur le sien dans le délai que le Greffe lui a imparti. Ces deux arbitres désignent le Président de la Formation.
- Si l'une des parties ne désigne pas son arbitre ou si les arbitres désignés par elles ne s'entendent pas sur le Président de la Formation, il appartient au Président de la Chambre de procéder aux désignations.
- Si un arbitre unique est prévu: les parties peuvent le désigner d'entente. A défaut d'entente, l'arbitre est désigné par le Président de la Chambre.

A noter que des dispositions particulières s'appliquent à la désignation d'arbitres en matière d'arbitrage multipartite. D'une manière générale, on relèvera également que les parties peuvent réduire considérablement les frais de l'arbitrage qu'elles devront supporter en choisissant une Formation composée d'un seul plutôt que de trois arbitres.

Procédure devant la Formation (R44)

Une fois la réponse déposée et la composition de la Formation définitivement arrêtée, la procédure arbitrale ordinaire connaît, en principe, deux phases successives: une phase écrite et une phase orale. Celles-ci peuvent être parfois précédées d'une tentative de conciliation qui peut être renouvelée en tout temps.

La phase écrite comprend un, voire, deux échanges d'écritures (mémoire, contre-mémoire, réplique, duplique) par lesquelles les parties ont la faculté de compléter leur requête, respectivement leur réponse. Ces mémoires doivent être accompagnés de toutes les pièces dont les parties entendent se prévaloir, ainsi que de la liste des témoins et experts qu'elles souhaitent faire entendre.

Lorsque les circonstances de la cause rendent tout échange d'écriture inutile, la Formation peut décider d'y renoncer.

La phase orale comprend, en principe, une seule audience au cours de laquelle la Formation entend les parties, les témoins et les experts. Elle s'achève par les plaidoiries. Les débats ont lieu à huis clos, sauf accord contraire des parties.

Actes d'instruction ordonnés par la Formation (R44.3)

Dans le souci de compléter les présentations des parties, la Formation peut, en tout temps, requérir la production de pièces supplémentaires, ordonner l'audition de témoins ou commettre un expert.

A noter dans ce contexte que l'arbitrage du TAS ne prévoit pas de procédure en production de pièces à la requête des parties semblable à la «pre-trial discovery» du droit anglo-américain. Le Règlement permet toutefois à une partie de demander à la Formation d'ordonner que son adversaire produise des pièces en sa possession ou placées sous son contrôle.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

RAPPORT

Sur

Le Séminaire du Tribunal Arbitral du Sport (T A S)

du 20 au 21 août 2001

**Thème : «la Résolution des conflits
en matière de sport»**

Amady BA

Magistrat,

Directeur du Centre Formation Judiciaire (CFJ)

Ministère de la Justice - Dakar

Ce thème a donné l'occasion au présentateur de nous expliquer les différents modes de résolution des conflits à travers l'expérience du système français.

- les compétences du juge ordinaire
- celles des commissions internes des FI et des CNO ont été dégagées et ont permis des échanges fructueux entre les participants sur les expériences des Etats représentés

Le système de la «conciliation préalable et obligatoire» à tout recours devant le juge étatique dans le système français, a retenu l'attention, notamment la loi du 16 juillet 1984 modifiée par l'article 13 de la loi du 06 juillet 2000, (voir texte en annexe 3 article 19-VI).

Dans l'après midi du 20 août 2001, le Secrétaire Général du TAS, nous a fait une communication sur le TAS.

- l'historique de l'institution ;
- sa mission ;
- la composition du TAS, son fonctionnement, sa saisine et surtout sa jurisprudence sur des domaines variés, notamment les transferts d'athlètes, la nationalité de joueurs (choix, changement etc.)

Le 21 août 2001, le mode de règlement des conflits que constitue la médiation a été présentée aux participants par le Conseiller du TAS, Monsieur Ousmane KANE, magistrat Sénégalais.

Système nouveau dans le domaine sportif, simple, rapide et souple, la médiation devrait être encouragée comme mode de règlement des conflits en matière de sport, (voir guide de la médiation en annexe 4). Après cela, l'Etat des lieux par délégation a été fait par les 22 délégations présentes à ce séminaire.

Cet état des lieux portait sur l'inventaire des lois et règlements, sur l'organisation et le fonctionnement du mouvement sportif, sur les dispositions réglementaires internes du mouvement sportif.

Après le tour de table des participants, des constats suivants peuvent être faits.

- diversité des règles applicables d'un pays à un autre.
- multiplicité des organisations, institutions, ou commissions chargées de régler les conflits en matière de sport.
- Absence totale ou partielle de réglementation ou
- insuffisance ou lacunes de la réglementation.

Ce tour de table a permis de revenir sur ce qui est apparu tout au long des débats depuis le 1^{er} jour c'est à dire, la nécessité pour tous les Etats de se doter d'organe de règlement des conflits efficace et souple en matière de sport, surtout dans la sanction des infractions comme le dopage etc. et de voir dans quelles mesures, le TAS peut y jouer un rôle.

En effet, je n'ai pas manqué de faire état de la jurisprudence et de la pratique de la commission des qualifications (C Q R D) de la FSH, (que j'ai présidé par le passé et qui continue de fonctionner à la grande satisfaction des clubs et des athlètes).

Le C Q R D a toujours fait prévaloir la rigueur et le jeu, en rendant des décisions justes.

Les débats ont conclu à la nécessité d'harmoniser au sein de chaque Etat la création d'une structure ou d'une juridiction spécialisée, avec un même cadre juridique, les mêmes procédures et des compétences précises et harmonisées au niveau des Etats membres du mouvement sportif international.

Après cela, le TAS serait décentralisé au niveau continental, comme une juridiction d'Appel.

Tous les séminaristes ont retenu cette formule et il a été demandé de mener un suivi dans les réformes préconisées.

Le TAS et les autres structures internationales doivent appuyer la concrétisation de ces réformes.

C'est l'occasion pour moi, en conclusion de remercier, l'ensemble des organisateurs et des encadreurs, ainsi que les délégations présentes pour la richesse et la qualité des échanges.

Je ne saurais terminer sans rendre hommage à la Fédération Sénégalaise de Hand ball, à son bureau et à son président qui ont parrainé ma sélection et ma présence à cette session d'une haute portée pédagogique pour moi, en ma qualité de juge et de formateur.



Amady BA

Dakar, le 22 août 2001

ELEMENTS BIBLIOGRAPHIQUES

1) ANDRE DE LAUBADIERE

Traité de Droit Administratif

JEAN CLAUDE DE VENEZIA

Tome 3 4^{ème} éditions

2) JEAN P CLEMENT : Sport et Pouvoirs au XX^{ème} siècle Enjeux

J DEFRANCE : Culturels, Sociaux et Politiques des éducations physiques,

C POCIELLO : des sports et des loisirs dans les sociétés industriels année 20 année 90.

3) JEAN PIERRE KARAQUILLO : Connaissance en Droit – le Droit de sport 2^{ème} édition

4) TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT : Guide de l'arbitrage.

5) STATUTS ET REGLEMENTS DE LA FIFA

6) STATUTS ET REGLEMENTS DE LA CAF

7) STATUTS ET REGLEMENTS DU CNOSS

8) STATUTS ET REGLEMENTS DE LA FSF

9) DOCUMENTS ANNEXES

